

FORTALEZA, BRÉSIL, 11-15 MAI 1998

R A P P O R T

# Secondes audiences du Tribunal

“ Brésil: Au-delà de la

# international

prostitution des enfants

# des droits des

et du tourisme sexuel”

# enfants



BUREAU  
INTERNATIONAL  
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL  
BUREAU  
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA  
INTERNACIONAL  
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO



**Les secondes audiences du Tribunal international des droits des enfants sur les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants, Fortaleza, Brésil, 11 au 15 mai 1998**

*"Brésil: Au-delà de la prostitution des enfants et du tourisme sexuel"*

## **R A P P O R T**

---

### **Table des matières**

1. Informations d'ordre général
    - 1.1. Contexte
      - 1.1.1. Contexte social, politique, économique et culturel du Brésil
      - 1.1.2. L'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte brésilien
    - 1.2. Cadre juridique
      - 1.2.1. International
      - 1.2.2. National
    - 1.3. Initiatives passées dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants au Brésil
      - 1.3.1. Commentaire d'ordre général sur les recommandations antérieures
        - 1.3.1.1. Perspective internationale
        - 1.3.1.2. Perspectives nationales et régionales
      - 1.3.2. Résultats
  2. Secondes audiences du Tribunal international des droits des enfants
    - 2.1. La Convention relative aux droits de l'enfant
    - 2.2. La réponse de la communauté internationale et du Bureau international des droits des enfants
    - 2.3. Le Tribunal international des droits des enfants
      - 2.3.1. Règles de procédures
      - 2.3.2. Membres du Tribunal
      - 2.3.3. Thèmes clés
        - 2.3.3.1. La poursuite judiciaire des cas d'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte national brésilien
        - 2.3.3.2. La réponse du gouvernement et de la société civile
        - 2.3.3.3. Études de cas et recherches
  3. Éléments de preuve
  4. Conclusions et recommandations du Tribunal
- Annexe 1: Règles de procédures  
Annexe 2: Programme détaillé (modifié)  
Annexe 3: Conférenciers et témoins experts  
Annexe 4: Documentation annexée aux témoignages et interventions



## 1. Informations d'ordre général

Le Congrès Mondial sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales, tenu à Stockholm (Suède) à l'automne 1996, aura semble-t-il éveillé bon nombre de gens à l'urgence et à l'ampleur de l'exploitation sexuelle dont sont victimes les enfants à travers le monde<sup>1</sup>. Au sein de la communauté internationale, les semaines et les mois qui ont précédé ce Congrès ont été le théâtre d'activités intenses et d'un intérêt sincère pour la cause. Parmi les retombées du Congrès de Stockholm, véritable apogée des efforts, on note la naissance et la croissance d'une multitude d'initiatives dans ce domaine, certaines plus imposantes que les autres. Alors que près de deux années se sont écoulées depuis cet important événement, il y a lieu de se demander où en sont les choses.

Tout en reconnaissant l'immense crédit dû aux organisateurs et participants du Congrès Mondial, il ne s'agissait là ni du premier, ni du dernier rassemblement organisé en vue de chercher des solutions au problème de l'exploitation sexuelle des enfants. Le Congrès représente toutefois, à n'en pas douter, le plus imposant événement de ce genre à réunir des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux en provenance des quatre coins du monde, et on lui doit beaucoup pour avoir fait connaître l'ampleur de l'exploitation sexuelle commerciale dont sont victimes les enfants. Tous présents à Stockholm ont signé le Projet de Déclaration et le Programme d'Action, acceptant du même coup de tout mettre en œuvre afin que ces recommandations soient appliquées dans leurs pays respectifs. Plusieurs États et organisations ont cependant vite réalisé l'ampleur du travail à accomplir à l'interne préalablement à l'application des solutions et recommandations envisagées par la communauté internationale.

Tout en reconnaissant le caractère universel de ce type de violation des droits des enfants, et du même coup la responsabilité commune qui incombe à l'ensemble des États, organismes et individus de faire leur part dans la lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, il demeure que ce problème doit en premier lieu être confronté par les autorités nationales. Ainsi, il est primordial que les États dont les enfants sont victimes d'exploitation sexuelle, sous l'une ou l'autre de ses multiples facettes, développent leurs propres stratégies, adaptées aux particularités du problème tel qu'il se présente sur leur territoire. Le Brésil ne fait pas exception. Le développement rapide de ce pays ne l'aura malheureusement pas mis à l'abri de problèmes sociaux d'envergure, l'interaction entre plusieurs facteurs sociaux, économiques, politiques et culturels ayant contribué à la création d'un environnement particulièrement dangereux pour les enfants. Frappés de plein fouet par la violence, la pauvreté et le manque d'opportunités, les enfants brésiliens sont particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle.

À l'occasion des secondes audiences publiques, tenues à Fortaleza du 11 au 15 mai 1998, les juges du *Tribunal international des droits des enfants* ont entendu des témoignages concernant le contexte particulier de l'exploitation sexuelle des enfants au Brésil et ce qui a été fait à ce jour pour répondre à la situation. Il a été question du contexte législatif et judiciaire brésilien entourant les crimes sexuels perpétrés contre des mineurs, ainsi que de l'évaluation des efforts mis de l'avant et résultats obtenus dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants au

---

<sup>1</sup> *Congrès Mondial sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales*, organisé par ECPAT, UNICEF et Radda Barnen, tenu à Stockholm, Suède, en août 1996.

Brésil. Si peu de progrès ont été réalisés jusqu'ici, il importe de déterminer pourquoi. Par ailleurs, le succès de certaines expériences nécessite un examen approfondi, afin que celles-ci puissent servir d'exemple et être répétées au besoin.

L'étude préliminaire de la situation révèle que bon nombre d'initiatives ont été engagées dans le passé pour faire face au problème, avant même le Congrès Mondial de 1996. Au cours des dernières années, plusieurs conférences et congrès ont été organisés sur le thème de l'exploitation sexuelle des enfants, avec pour résultat un nombre impressionnant de recommandations et de conclusions. En coopération avec la société civile, le gouvernement a également mené des campagnes d'éducation et de sensibilisation, à l'intention de la population locale et des touristes, sur la nature criminelle de l'exploitation des mineurs à des fins sexuelles. Des initiatives plus modestes ont également vu le jour aux plans local et régional. Ainsi, plusieurs solutions et recommandations mises de l'avant sur la scène internationale se retrouvent également sur la scène nationale.

Le défi auquel font face le gouvernement et la société civile brésilienne, lequel est également au centre des présentes audiences, est le suivant : comment peut-on faire en sorte que les changements proposés et les programmes recommandés soit effectivement mis en place? Pour les juges du *Tribunal international des droits des enfants*, le défi est d'autant plus grand qu'il importe de résister à la tentation de proposer de nouvelles recommandations et solutions sans préciser comment celles-ci seront transformées en actions concrètes. Il faut, en effet, chercher des moyens de motiver et d'activer les changements et les mesures maintes fois proposées dans le passé.

## **1.1. Contexte**

### **1.1.1. Contexte social, politique, économique et culturel du Brésil**

Le Brésil compte actuellement plus de 157 070 163 habitants<sup>2</sup>, répartis sur un territoire d'une superficie de plus de 8 511 864 km<sup>2</sup>. À l'origine peuplé d'Indigènes, la première visite des Portugais remonte à l'an 1500. L'histoire de ce pays est riche et complexe, marquée d'une tradition d'exploitation des ressources naturelles et de périodes d'esclavage et de dictature militaire. La division des classes, la grande disparité entre riches et pauvres, l'iniquité dans le partage des biens et du pouvoir ainsi que le racisme ne sont que quelques-unes des séquelles de ce passé mouvementé.

La société brésilienne contemporaine reconnaît ces contrastes et les attribue à la réalité culturelle du pays. Ceci dit, la grande pauvreté qui afflige tant de Brésiliens ne doit pas être attribué à un manque de ressources ou de richesses, mais plutôt à un manque d'équité dans le partage des biens et la reconnaissance des droits sociaux.

Parmi l'ensemble des pays d'Amérique Latine, le Brésil possède le plus haut taux d'industrie et bénéficie du PNB (Produit National Brut) le plus élevé. Pourtant, le Brésil occupe le 63e rang de l'échelle internationale du développement humain, derrière des pays bien plus pauvres de l'Amérique Centrale et du Sud. Au terme d'une comparaison entre 71 États effectuée par les

---

<sup>2</sup> Données du recensement 1996 de l'IBGE (Institut Brésilien pour la Géographie et les Statistiques).

Nations Unies et portant sur l'écart entre les riches et pauvres ainsi que sur la qualité de vie, le Brésil s'est classé en dernier. En effet, alors que 10% de la population possède 51,3% de la richesse totale du pays, les 20% de la population, considérés les plus pauvres, ne possèdent qu'un maigre 2,1% de la richesse totale.

La pauvreté extrême frappe une partie importante de la population brésilienne, parmi laquelle figure un très grand nombre d'enfants. Premières victimes de la pauvreté, les enfants partagent la faim et la frustration de leurs parents et voient leur propre développement sérieusement compromis. On estime que plus de 50% des enfants brésiliens vivent dans des familles dont le revenu mensuel n'atteint pas la moitié du salaire minimum (qui est de R\$130.00) et que 25% des enfants vivent dans des familles dont le revenu mensuel n'atteint pas le quart de ce salaire minimum.

Ces contrastes se manifestent également sur le plan géographique, notamment par une énorme disparité entre les diverses régions politiques et économiques du pays. La prospérité et le développement avancé du Sud-Est, le grand espace agricole et industriel du Centre-Ouest et la structure moderne et égalitaire du Sud sont en forte contradiction avec la nature sauvage du Nord et la pauvreté et sécheresse du Nord-Est. En réalité, les divers indices sociaux semblent révéler la présence de deux " pays " sur ce même espace géographique : l'un où la population bénéficie de services et de moyens technologiques généralement réservés aux citoyens du premier monde, l'autre où les besoins les plus fondamentaux de la population ne sont pas rencontrés.

Au plan économique, on constate que l'inflation - qui avait atteint des proportions incroyables de 2000% durant les années 80 - semble maintenant sous contrôle avec un taux de 0,49% en mars 1998 (selon IBGE). Par ailleurs, le taux de chômage est passé de 4,33% en février 1988 à 7,42% en février 1998. Plus de 15,3% de la population dite économiquement active n'a pas d'occupation formelle, mais travaille sans salaire ou à un salaire bien au-dessous du salaire minimum. Parmi les individus sur le marché du travail, bon nombre travaillent sur le marché noir et ne bénéficient donc pas des mesures de sécurité et de bien-être social. Le revenu des individus sujets à l'ensemble des bénéfices sociaux est tombé de 11,63%, marquant ainsi une chute des salaires pour le travail formel.

On aura également largement critiqué le peu d'énergie et de ressources investies par l'État dans les programmes sociaux, comme en témoigne un article récent du plus grand journal du pays<sup>3</sup>, lequel signale que le gouvernement aurait le pouvoir et les moyens de dépenser beaucoup plus dans ce domaine qu'il ne le fait actuellement. Tout indique que ces questions ne sont tout simplement pas prioritaires à l'heure actuelle.

Outre la pauvreté, le plus grand défi à surmonter est certes l'éducation. En 1991, 20,43% de la population âgée de plus de 15 ans était complètement analphabète. Selon les données officielles du Ministère de l'Éducation et de la Culture concernant le niveau de scolarisation des enfants, près de 2,7 millions d'enfants et d'adolescents (âgés entre 7 et 14 ans) ne fréquentent pas l'école. Parmi ceux qui fréquentent l'école, le taux d'abandon est de 11% et le taux d'échec de 16,7%. Dans le Nord-Est, ce sont 15,7% des enfants qui abandonnent leurs études, alors que 19,2%

---

<sup>3</sup> Oswaldo Buarim JR, FHC gasta menos do que pode com social, *Folha de São Paulo*, ed. Nacional, 20 de abril 1998, 1-5.

échouent. Le gouvernement mène actuellement une campagne nationale dont l'objectif est de placer tous les enfants à l'école. Bien qu'il faille saluer cette initiative, cette seule volonté ne saurait suffire à renverser une situation si bien ancrée.

L'éducation souffre également de graves maux aux plans institutionnel et structurel. Les écoles sont trop peu nombreuses, et l'espace physique ne suffit pas à servir l'ensemble des enfants d'âge scolaire. Le salaire des enseignants est à un niveau très bas, les journées de travail sont longues et la formation des enseignants est souvent désuète et mal adaptée aux besoins contemporains des enfants. Au Ceará, où le gouvernement étatique dirige plusieurs projets axés sur la promotion de l'éducation, certaines classes de niveau primaire doivent accueillir près de 50 élèves. On note également que le temps normalement requis pour compléter le cours primaire ne reflète pas l'âge réel des enfants qui terminent. D'ailleurs, bon nombre d'enfants fréquentent l'école le soir, de façon à pouvoir travailler le jour et ainsi contribuer au revenu de la famille.

La santé publique représente un autre domaine où une combinaison de problèmes sérieux affecte directement la vie des enfants. Au Brésil, le système de santé publique vit un des pires moments de l'histoire récente du pays. Si la mortalité infantile est à la baisse (40 pour 1000 naissances viables), le taux demeure trop élevé, indiquant un besoin urgent d'adopter des mesures préventives. Qui plus est, au cours des cinq dernières années, certaines maladies disparues depuis longue date dans les pays développés sont à la hausse au Brésil. C'est notamment le cas de la *Dengue*, un virus transmis par le moustique *Aedes Aegypt*, n'ayant besoin que de l'eau pour proliférer. Si les symptômes peuvent sembler anodins (douleur musculaire, fièvre, problèmes intestinaux), il y a de forts risques d'hémorragie et la maladie peut devenir mortelle lorsque le virus est attrapé une seconde fois.

Les questions de violence et de sécurité publique, également, ne sont pas sans effet sur le développement sain des enfants brésiliens. Le taux de criminalité est lui aussi en hausse depuis quelques années, la majorité des grands centres urbains étant maintenant considérés comme des lieux dangereux. À l'origine limitée à São Paulo et Rio de Janeiro, la violence est devenue problématique dans presque toutes les grandes villes du Brésil. Au Ceará, par exemple, les vols de banques et les actes d'agression et de voies de fait sont beaucoup plus fréquents qu'il y a à peine quelques années. La violence se manifeste également au plan institutionnel : la police, payée à même les impôts publics, est souvent elle-même responsables d'agressions. En effet, la violence policière est pratique courante et la mort occasionnelle d'un suspect ou d'un criminel passe inaperçue. On ne saurait également passer sous silence les difficultés d'interprétation et d'application des lois récentes dans le domaine des droits des enfants. Certains policiers se disent impuissants face aux jeunes contrevenants qu'ils affirment ne plus pouvoir contrôler, animant du même coup la frustration et le mécontentement général de la population civile face à cette "jeunesse dangereuse".

Tous ces facteurs inhérents à la société brésilienne ont des conséquences directes sur le développement et la vie des enfants. Les problèmes associés aux systèmes d'éducation et de santé publique ont des conséquences très sérieuses pour l'enfant. L'ensemble de ces éléments détermine la direction que prendra la vie de millions d'enfants. L'iniquité dans la distribution des terres agricoles, ainsi que le haut taux de chômage ont pour conséquences des problèmes sociaux, économiques et politiques très graves pour les familles et la société dans son ensemble.



Dans la section qui suit, nous examinerons comment ce contexte socioculturel, politique et économique a créé un environnement fertile pour l'exploitation sexuelle des enfants. Nous verrons que c'est également au sein de ce même contexte que les solutions et stratégies de combat doivent être élaborées.

### **1.1.2. L'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte brésilien**

La première, sinon la plus importante chose à noter au sujet de l'exploitation sexuelle des enfants au Brésil est qu'il s'agit là d'un problème complexe aux multiples facettes. Les causes sont nombreuses, et ne se prêtent donc pas à une solution facile. Si cela est généralement vrai de toute forme d'exploitation sexuelle des enfants en général, peu importe le pays, le constat est particulièrement éloquent au Brésil. En effet, l'exploitation sexuelle des enfants semble se manifester d'une manière sensiblement différente au Brésil, d'où la nécessité de faire appel à des solutions tout aussi différentes et qui tiennent compte du contexte particulier discuté dans la section précédente.

Dans une étude récente du phénomène, le professeur Vicente de Paula Faleiros<sup>4</sup> fait état de la culture de violence à l'intérieur de laquelle l'enfant est submergé. La violence débute à la maison, pour se poursuivre dans la rue. Les relations entre l'enfant et l'adulte, les rôles sexuels et les inégalités entre les classes sociales contribuent à faire de l'enfant un être insécure et vulnérable. Souvent, les droits de l'enfant sont bafoués dès la naissance, en raison des conditions d'extrême pauvreté dans laquelle il vit ou des injustices sociales (basées sur le sexe ou l'origine ethnique) dont il est victime. L'enfant, il va sans dire, est le plus vulnérable à l'exploitation sexuelle au Brésil. Victimes d'abus physiques/sexuels à la maison, des jeunes filles (mais aussi un nombre grandissant de jeunes garçons) quittent la famille au profit d'un environnement hostile où la survie est la première préoccupation : la rue. Le contexte culturel joue également un rôle déterminant dans le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants. Ainsi, outre la violence et les divisions sociales mentionnées plus tôt, force est de reconnaître l'influence de la sexualité, du développement sexuel et de l'éducation.

L'analyse d'un problème aussi délicat que l'exploitation sexuelle des enfants nécessite un effort particulier afin d'éviter toute confusion terminologique, conceptuelle et statistique. On a déjà affirmé et écrit beaucoup de choses sur le sujet et on note une tendance à citer des chiffres et à utiliser des estimés provenant de sources variées, certaines plus fiables que d'autres. C'est pourquoi le présent document se garde de référer à des chiffres ou statistiques parfois difficiles à vérifier. Un des objectifs des présentes audiences était de jeter de la lumière sur la nature et l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants par des étrangers en territoire brésilien et de remettre en question le mythe qui circule à ce sujet. En effet, bien qu'il s'agisse là d'une des multiples formes d'exploitation sexuelle auxquelles sont exposés les enfants brésiliens, des recherches récentes semblent suggérer que le problème n'a pas l'ampleur prétendue jusqu'ici par les autorités et les ONG, tant en provenance du Brésil que de la communauté internationale.

---

<sup>4</sup> FALEIROS, Vicente de Paula, «An unequal society and the question of sexual exploitation of children and adolescents», dans *Sexual exploitation of children and adolescents in the Americas*, (pp.55-58). Voir également: MAHONEY Kathleen, «Sex tourism, law and cultural values» (pp. 131-139). Même conférence.

Le Brésil, à n'en pas douter, connaît sa part de tourisme sexuel. Il ne fait pas de doute non plus qu'une partie de ce tourisme sexuel implique des mineurs et des étrangers. Toutefois, la majorité de l'exploitation sexuelle à laquelle les enfants sont exposés semble être de nature plus traditionnelle. Il importe, à ce titre, de distinguer entre la situation qui prévaut au Brésil et celle, mieux connue, qui sévit en Asie, que ce soit en Thaïlande, au Sri Lanka, aux Philippines ou encore au Viêt-nam. La situation brésilienne diffère également sensiblement de ce que l'on retrouve en Europe de l'Est ou entre les États africains. Chaque problème étant unique, on ne saurait envisager de solution universelle.

Le tourisme sexuel par des étrangers, qui se prête davantage au sensationnalisme, est la forme d'exploitation sexuelle ayant reçu le plus d'attention de la part des médias. Toutefois, il faut reconnaître que même la nature du tourisme sexuel au Brésil a peu de choses en commun avec le tourisme sexuel tel qu'il se manifeste ailleurs dans le monde. Au Brésil, le tourisme sexuel par des étrangers se manifeste principalement dans les États côtiers du Nord-Est, là où les plages sont belles et la population particulièrement pauvre. Marcia Dangremon<sup>5</sup> offre une description intéressante du rêve romantique entourant la relation entre l'étranger et la jeune fille locale. Au Brésil, le tourisme sexuel ne semble représenter ni une industrie organisée, ni même une entreprise commerciale. Les jeunes filles ne sont généralement pas rémunérées, sinon par des cadeaux et des sorties. Elles y voient davantage un investissement dans une relation, voire même un mariage potentiel. Si de telles situations impliquent parfois des mineures, généralement des adolescentes, ces relations ne semblent par ailleurs pas impliquer de jeunes enfants. Si un tel marché existe pour les jeunes enfants, il est discret et caché, non pas ouvert et visible comme c'est le cas ailleurs.

La prostitution juvénile, qui répond à la demande des clients locaux, représente une forme beaucoup plus répandue d'exploitation sexuelle des enfants. Selon les données fournies par ABRAPIA<sup>6</sup> (organisation chargée de la collecte des dénonciations dans le cadre de la Campagne nationale, dont il sera fait état plus loin), près de 90% des cas de prostitution juvénile rapportés concernent des nationaux. On rapporte néanmoins de plus en plus de cas de trafic d'enfants à des fins sexuelles, d'exploitation sexuelle d'enfants domestiques et de pornographie. Le trafic d'enfants semble survenir principalement dans les États du Nord, où des routes vers les autres pays d'Amérique du Sud envoient les enfants hors du Brésil. Dans les États du Nord-Ouest, des entreprises minières privées ont été associées à l'existence de bordels où sont détenus contre leur gré des enfants victimes de trafic à des fins sexuelles. Un problème des plus complexes et potentiellement des plus répandus est la pornographie impliquant des enfants. On rapporte la production de films et de photographies à caractère pornographique, mais c'est sans contredire la diffusion de ce type de matériel sur le réseau Internet qui connaît la progression la plus rapide. Un avantage manifeste de ce médium est qu'il permet de recycler les deux autres formes de pornographie. Le Brésil, à son tour, fait maintenant face à la tâche presque impossible de contrôler le contenu pornographique en circulation sur l'Internet. Outre la complexité de la technologie en cause, il y a les questions juridiques qui sont loin d'être résolues. Ici encore, la particularité de la structure socio-économique du Brésil facilite l'exposition des enfants à des

---

<sup>5</sup> DANGREMON, Márcia, «Networks of sexual exploitation and Sex-tourism», dans Sexual exploitation of girls and adolescents in Brazil, (pp. 55-63). Le texte est reproduit en annexe.

<sup>6</sup> ABRAPIA, Campanha nacional de combate à exploração sexual infanto-juvenil – Relatório fevereiro de 1998. Evolução dos indicadores de fevereiro/97 a fevereiro/98.

formes d'exploitation sexuelle qui affectent généralement les pays en développement, de concert avec les problèmes en émergence traditionnellement associés aux pays développés.

Comme c'est le cas ailleurs, la nature particulière de l'exploitation sexuelle des enfants au Brésil est associée de près à d'autres problèmes et phénomènes sociaux, notamment l'éducation, le travail des enfants et les enfants de la rue. Au cours des dernières années, ces quatre sujets clés ont été abordés individuellement, sous divers angles, dans l'espoir de trouver des solutions. Pourtant, il existe une interaction importante entre ces quatre questions. Dans le cadre d'une étude réalisée par ANDI<sup>7</sup>, l'Agence de presse brésilienne sur les droits des enfants, on nota une baisse de l'attention médiatique envers la question des enfants de la rue, au profit d'une attention plus marquée envers l'exploitation sexuelle des enfants, laquelle fut à son tour laissée de côté au profit de l'éducation. Tout indique que dans les années à venir, le travail des enfants sera le nouveau sujet de choix. Ceci pourrait bien refléter le caractère volatile de l'intérêt du public et des dirigeants politiques. Chose certaine, l'exploitation sexuelle des enfants a perdu du terrain au profit de l'éducation en terme d'attention médiatique. Quant au travail des enfants, un sujet qui gagne beaucoup d'importance sur la scène internationale, il se pourrait bien qu'au lieu de "remplacer" l'exploitation sexuelle des enfants en tant que sujet d'intérêt, celui-ci ne fasse que suivre ses traces, dans une sorte d'évolution ou de progression naturelle des mesures. Nous verrons, dans la section suivante, que la législation internationale traite de l'exploitation sexuelle et du travail des enfants à l'intérieur d'une même sphère de discussion, et que ces deux formes d'exploitation sont en réalité intimement liées.

## **1.2. Cadre juridique**

### **1.2.1. International**

Avant de procéder à l'analyse de la législation nationale applicable aux droits de l'enfant en général et à l'exploitation sexuelle en particulier, il importe de faire état brièvement des instruments internationaux applicables au Brésil, de façon à mieux comprendre l'étendue des engagements et des responsabilités internationales de ce pays à l'égard de ses enfants.

S'exprimant au nom du gouvernement brésilien devant le Congrès Mondial de Stockholm en 1996, Monsieur Luiz Felipe de Teixeira Soares reconnaissait le rôle du Brésil en tant que membre de la communauté internationale. Ce faisant, il énumérait certains des engagements contractés par le Brésil sur la scène internationale, soit par la ratification d'instruments en matière de droits de la personne, soit par la participation à de multiples conférences et congrès internationaux. On retrouve également, dans un autre document présenté à Stockholm intitulé "Comment le Brésil combat l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents", un sommaire des engagements et des réussites de ce pays, tant aux niveaux international que national, dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Parmi les instruments et documents qui protègent ou contribuent autrement au renforcement de l'engagement du Brésil devant la communauté internationale dans ce domaine particulier, le plus important est sans contredit la *Convention relative aux droits de l'enfant*, que le Brésil a signée le 24 janvier 1990 et ratifiée le 24 septembre de la même année. Cette *Convention*, on le sait, est entrée en vigueur le 2

---

<sup>7</sup> ANDI (Agencia de notícias dos direitos da infância), *Pesquisa: os jovens na mídia*, agosto, setembro e outubro de 1997.

septembre 1990, et compte à ce jour non moins de 191 États parties. Pour une analyse de la *Convention* en tant qu'outil dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, nous vous référons aux documents issus des premières audiences publiques du *Tribunal international des droits des enfants* et tout particulièrement au rapport final, lequel contient un excellent sommaire de l'article 34 de la *Convention*, qui prohibe directement toute forme d'exploitation sexuelle de l'enfant. Il y a lieu toutefois de rappeler le rôle important joué par l'article 35 de la *Convention*, qui prohibe l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit, ainsi que l'article 36 de la même *Convention*, par lequel les États parties se sont engagés à protéger l'enfant contre toute autre forme d'exploitation préjudiciable à tout aspect de son bien-être. Puisqu'il sera également question des engagements du Brésil auprès de l'O.I.T. (Organisation Internationale du Travail), l'article 32 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* présente un intérêt particulier, en ce qu'il protège l'enfant contre l'exploitation économique ainsi que contre tout travail "comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social".

Il importe de noter que la ratification de la *Convention relative aux droits de l'enfant* par le Brésil s'est effectuée sans réserve, ce qui signifie que le Brésil est sujet à l'application de toutes les dispositions de la *Convention*, y compris le processus d'examen des rapports par le Comité des droits de l'enfant, prévu aux articles 42 à 45. Malheureusement, le dépôt du premier rapport du Brésil devant de Comité, qui devait avoir lieu le 23 octobre 1992, se fait toujours attendre, et ce malgré trois rappels de la part du Comité onusien. Sans ce rapport, le Comité ne peut émettre ses recommandations relativement à la mise en application de la *Convention relative aux droits de l'enfant* sur le territoire brésilien.

Cette situation n'aura toutefois pas empêché le professeur Viti Muntarhorn, en qualité de *Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la Vente d'Enfants, la Prostitution des enfants et la Pornographie impliquant des Enfants*, d'entreprendre une visite au Brésil au mois de février 1992. Son rapport offre non seulement une intéressante revue du contexte historique et socio-économique de la situation brésilienne, mais passe du même coup en revue les différents problèmes associés à l'exploitation sexuelle des enfants et dont il sera question lors des audiences. Le Rapporteur Spécial des Nations Unies offre une perspective à la fois objective et courageuse. Il n'hésite pas à attribuer une part de responsabilité à la communauté internationale pour la situation socio-économique actuelle du Brésil, notamment l'existence d'un écart important entre riches et pauvres, environnement fertile pour l'exploitation sexuelle des enfants. Il réfère également, avec grand soin, à la question du trafic d'organes. Bien que cette question ait reçu beaucoup d'attention, il a trouvé bien peu d'informations au support de ces allégations. Là où la preuve de cas spécifiques fait défaut, le Rapporteur Spécial insiste sur l'importance de la prévention. En résumé, son rapport est lucide et dénué de tout sensationnalisme inutile<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Il convient toutefois d'émettre certaines réserves concernant ce document. D'une part, sa réalisation remonte déjà à quelques années et plusieurs données pourraient avoir considérablement changé depuis. Quant à la recherche effectuée en vue de sa préparation, le Rapporteur spécial reconnaît lui-même le nombre limité de sources à sa disposition, ayant dû parfois s'en tenir à des conversations et rapports oraux. Un autre point concerne la barrière linguistique, laquelle a empêché le Rapporteur Spécial de prendre connaissance de bon nombre de documents disponibles uniquement en portugais.

Tel que mentionné précédemment, la question de l'exploitation économique des enfants, et donc du travail des enfants, est un des aspects de l'exploitation des enfants qui suscite de plus en plus d'intérêt et d'inquiétude. Au Brésil comme ailleurs, les enfants victimes d'exploitation sexuelle sont également victimes d'exploitation économique. Si la prostitution juvénile représente une forme intolérable d'exploitation du travail des enfants, la situation des enfants domestiques représente un autre exemple de l'interrelation entre l'exploitation sexuelle et l'exploitation du travail des enfants. Au cours des cinquante dernières années, l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) a produit plusieurs instruments visant précisément à éliminer le travail des enfants. Le document préparé par O.I.T./I.P.E.C. dans le cadre du Congrès Mondial de Stockholm représente à ce titre un outil intéressant permettant de mieux comprendre la position de l'O.I.T. face à l'exploitation sexuelle des enfants et comment cette organisation envisage l'utilisation de ses instruments pour lutter contre ce genre de pratiques.

Ainsi, la *Convention 29 sur le Travail Forcé* (1930) prévoit l'imposition de sanctions pénales à l'encontre de toute forme de travail forcé. À l'instar de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, la *Convention 29* de l'O.I.T. jouit d'une ratification quasi universelle (avec 145 États membres en date de janvier 1998, la ratification par le Brésil datant du 25 avril 1957). Tel que mentionné précédemment, cette *Convention* est reliée de près à d'autres instruments issus de l'O.I.T., tels que la *Convention 105 sur l'Abolition du Travail Forcé* (1957), ratifiée par le Brésil le 18 juin 1965, ainsi que la *Convention 138 sur l'Âge Minimum* (1973)<sup>9</sup>. De concert avec les récents développements sur la scène internationale et notamment en réponse à la priorité accordée à l'abolition de l'exploitation économique des enfants, l'O.I.T. a déposé une proposition visant l'adoption de nouvelles normes régissant le travail des enfants pour l'année 1999, laquelle fait suite à une résolution visant l'élimination du travail des enfants adoptée lors du Congrès Mondial de Stockholm en 1996. La nécessité d'adopter de nouvelles normes régissant les formes les plus intolérables du travail des enfants provient notamment du fait que plusieurs de celles-ci ne sont pas visées par la *Convention 29 sur le Travail Forcé*, de la lenteur du processus de ratification de la *Convention 138 sur l'Âge Minimum* (seulement 60 ratifications au 16 février 1998) et enfin par du peu d'attention accordée dans ces deux documents aux mesures préventives.

### 1.2.2. National

Une législation bien formulée représente un outil précieux dans la prévention ainsi que dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Bien avant l'adoption de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, un vent de nouveaux principes sur les droits de l'enfant se faisait sentir au sein de la communauté internationale. La signature et la ratification de cette *Convention* par le Brésil auront néanmoins rendu nécessaire l'adaptation des lois nationales, comme en témoignent les quelques modifications législatives apparues au cours des dix dernières années. Adoptée en octobre 1988, la nouvelle Constitution du pays est sans doute le premier texte à refléter ces nouveaux principes. Autre conséquence de ces profondes modifications dans la conception des droits des enfants: l'adoption en 1990 d'un nouveau Statut visant spécifiquement les droits des enfants (*Estatuto da criança e do adolescente*). Comme cela s'est fait dans d'autres juridictions, l'enfant est passé d'objet de droit à sujet de droit. Le *Code des*

---

<sup>9</sup> Malgré le lancement d'une importante campagne en 1996-1997 afin de promouvoir la signature et la ratification de ce document, le Brésil n'a toujours pas fait de pas concrets dans cette direction.

*Mineurs* de 1979, qui assurait le respect des droits constitutionnels des enfants, est devenu inefficace et fut donc remplacé par le nouveau Statut.

Autre instrument fort utile pour la protection des droits des enfants, le Code Pénal détermine la majorité des crimes commis contre les enfants. Toutefois, celui-ci n'a pas encore été modifié en conformité avec les nouveaux principes de droits de l'enfant et reflète toujours la philosophie de l'époque de son adoption. C'est d'ailleurs en vue de renverser cette situation qu'un projet de loi proposant certaines modifications importantes a été déposé pour étude devant Congrès National. Le Code Pénal, dont l'adoption remonte à 1940, ne reflète plus la réalité de la vie au Brésil. Les règles de la moralité et les moeurs sociales ne sont plus ce qu'elles étaient et même la vision et la compréhension que les personnes ont de leur environnement reflètent ces grands changements. Naturellement, les enfants ont eux aussi beaucoup changé. D'où la nécessité de procéder à d'importantes modifications.

Seule une analyse successive des instruments déjà cités, soit la Constitution, le Statut sur l'enfant et l'adolescent, et le Code Pénal, nous permettra d'avoir une idée claire de l'état des questions relatives aux droits de l'enfant, particulièrement en ce qui regarde l'exploitation sexuelle des enfants.

La Constitution, tout d'abord, reflète l'ampleur des changements en consacrant un chapitre entier aux questions relatives à la famille, aux enfants, aux adolescents et aux personnes âgées (chap. VII). L'article 227 énonce le principe selon lequel la priorité absolue est accordée aux enfants et aux adolescents et souligne que c'est le premier devoir de l'État et de la famille que de leur fournir tous les moyens nécessaires à l'atteinte de leur développement complet. C'est ainsi que les droits de l'enfant à la dignité, au loisir et au respect font l'objet d'une garantie constitutionnelle. La loi précise d'ailleurs qu'il est du devoir de l'État et de la famille de protéger l'enfant contre toute forme de violence ou d'exploitation.

C'est au Statut (article 2, *caput*) que se trouvent les définitions juridiques respectives de l'enfant et de l'adolescent, sur lesquelles repose l'ensemble du système de protection et de services sociaux : toute personne âgée de moins de 12 ans est un enfant, alors que toute personne âgée de 12 à 17 ans est un adolescent. Le système de justice pénale applicable aux jeunes se fonde également sur cette distinction, d'abord aux fins de déterminer tant la responsabilité criminelle que les sentences. C'est également au Statut que sont énoncés les droits fondamentaux de l'enfant et de l'adolescent, la violation d'un de ces droits étant sujet à des poursuites criminelles. Le Statut détermine ainsi quels sont les crimes qui sont spécifiquement perpétrés à l'endroit d'enfants et d'adolescents. Le Statut sert aussi de guide de principes pour l'élaboration et l'organisation des services sociaux et de protection pour les jeunes. La section administrative de la loi prévoit d'ailleurs des structures spéciales de promotion, de protection et de mise en œuvre des droits des enfants.

Si l'ensemble des articles de la loi vise à protéger l'enfant contre toute atteinte à sa personne et contre toute forme de violence, un certain nombre de dispositions se prêtent particulièrement bien à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, notamment celles visant la pornographie et les déplacements d'enfants sans la connaissance des parents. Certaines innovations au Statut prévoient la création de nouvelles infractions contre les enfants, comme *la torture commise*

*contre un enfant*<sup>10</sup> et la pornographie impliquant des enfants (articles 240-241). La loi punit par ailleurs toute personne qui transporte ou héberge un enfant non accompagné ou sans l'autorisation de ses parents (articles 250-251) et interdit que soient déplacés des enfants des zones rurales dans le but de prestation de services domestiques (article 248). Le Statut prévoit aussi que l'identité des enfants et adolescents impliqués dans des actes criminels doit être protégée (article 243).

Toute question d'ordre criminel, liée aux enfants ou adolescents, est traitée en vertu du Code Pénal de 1940. Toute infraction relative à l'exploitation sexuelle des enfants se trouve au Titre 6e du Code, intitulé " Crimes contre les coutumes ". Le premier chapitre, intitulé : " Crimes contre la liberté sexuelle " est formé des articles 213 à 216. Les infractions spécifiques sont le viol (relations sexuelles violentes et sans consentement), à l'article 213; *atteinte violente à la pudeur* (toute autre forme d'agression sexuelle, sauf des relations sexuelles complètes), à l'article 214; *relations sexuelles par la fraude* (relations sexuelles lorsque le consentement est obtenu par la fraude), à l'article 215; et *agressions sexuelles accompagnées de fraude* (tout autre contact sexuel lorsque le consentement est obtenu par la fraude), à l'article 216. Les crimes cités ci-dessus s'appliquent aux cas des mineurs entre 14 et 18 ans, seulement en ce qui a trait à la peine, qui augmente avec la minorité de la victime.

Le chapitre deux, intitulé "Séduction et corruption de mineurs" (articles 217-218), prévoit des crimes spécifiques lorsque perpétrés à l'encontre de mineurs âgés entre 14 et 18 ans. Ainsi, la *séduction* vise toute relation sexuelle avec une femme âgée entre 14 et 18 ans et nécessite la preuve que l'accusé a profité du manque d'expérience de la victime ou de sa confiance en la personne du *séducteur*. La *corruption* d'un mineur est le fait de commettre tout acte de nature sexuelle avec un mineur ou de le pousser à commettre un tel acte ou à observer un tel acte avec ou entre tiers. Si la séduction ne peut avoir lieu qu'à l'endroit d'une femme vierge, la corruption s'applique tant à l'égard des adolescents que des adolescentes. Au chapitre quatre, intitulé "Dispositions générales", l'article 223 prévoit une peine plus lourde pour tout acte criminel accompagné de violence, celle-ci étant par ailleurs toujours présumée lorsque la victime est âgée de moins de 14 ans (article 224).

Enfin, c'est au chapitre cinq portant sur "L'exploitation et le trafic des femmes" (articles 227-232) que figurent les infractions relatives à la prostitution. On notera par ailleurs que le Brésil, à l'instar de plusieurs autres pays, ne criminalise pas directement la prostitution, mais plutôt les actes d'intermédiation et le fait de profiter de la prostitution d'autrui (articles 227-230). Ici également, la peine sera augmentée si la victime est âgée entre 14 et 18 ans. En vertu de l'article 231, le trafic des femmes vise tout acte de promotion ou de facilitation relatif au déplacement de femmes (entrée ou sortie du territoire) dans l'intention de pratiquer la prostitution.

Le projet de modification du Code Pénal, dont il fut question précédemment, apporterait d'importants changements et corrigerait un certain nombre d'aberrations, notamment celles qui stigmatisent la victime et lui causent de sérieux désavantages au niveau judiciaire. Ainsi, les crimes de nature sexuelle ne seraient plus sous le titre de "Crimes contre les coutumes", mais plutôt "Crimes contre l'intégrité sexuelle", ce qui démontre une nouvelle façon de voir et

---

<sup>10</sup> Cet article ne s'applique plus, puisqu'une nouvelle loi sur la torture prévoit des peines supérieures (loi No 9.455 de 7 de Abril 1997).

d'aborder la question. De plus, sauf dans le cas du viol, la victime serait identifiée comme une *personne* et non seulement comme une *femme*. Certaines expressions péjoratives disparaîtraient, notamment l'exigence selon laquelle il ne peut y avoir séduction que si la femme est *honnête* ou vierge (une précision qui dans les faits opère un renversement du fardeau de la preuve). On prévoit enfin la création d'une nouvelle catégorie de crimes sexuels perpétrés spécifiquement contre les enfants et les adolescents, plutôt que se servir des dispositions plus générales qui ne font qu'augmenter la peine pour les victimes mineures.

Si elles sont adoptées telles que proposées, ces modifications pourraient représenter un atout important dans la lutte contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en autant que celles-ci soient appuyées de mécanismes efficaces de mise en œuvre. En effet, ces quelques changements législatifs auront bien peu d'impact si on néglige de mettre à la disposition des forces policières et judiciaires les moyens nécessaires afin de voir à leur application.

### **1.3. Initiatives passées dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants au Brésil**

#### **1.3.1. Commentaire d'ordre général sur les recommandations antérieures**

##### **1.3.1.1. Perspective internationale**

La présente analyse concerne les recommandations issues d'un certain nombre d'initiatives, qu'il s'agisse de conférences, de campagnes ou de rapports. Sur la scène internationale, le *Congrès Mondial sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales*, organisé par ECPAT, UNICEF et Radda Barnen, et tenu à Stockholm, Suède, en août 1996, représente sans aucun doute la plus importante source d'information.

Bien que les principales recommandations issues de ce Congrès soient réunies dans le document intitulé *Projet de Déclaration et Programme d'Action*, d'autres contributions significatives en provenance d'ONG, d'organismes onusiens ou d'autres organisations, méritent d'être mentionnées dans l'analyse des résultats de ce Congrès.

#### *Projet de Déclaration et Programme d'Action*

Il importe tout d'abord de souligner l'apparente similitude, tant au plan de la forme que du contenu, entre la version finale du document et sa version européenne, laquelle fut déposée par le Conseil de l'Europe au terme de consultations régionales. La similitude est particulièrement intéressante compte tenu du rôle actif joué par la communauté européenne dans la préparation, l'organisation et la tenue de cet événement international. Les deux documents reflètent en effet une perspective largement européenne du problème de l'exploitation sexuelle des enfants, en accordant par exemple beaucoup de place au point de vue traditionnel des pays pourvoyeurs de touristes sexuels. Avec le recul, on peut se demander à quel point les contributions et les préoccupations des pays non européens ont effectivement été prises en considération, surtout lorsque l'on sait que plusieurs de ces pays sont généralement perçus comme les plus affectés par le problème de l'exploitation sexuelle des enfants. Pour eux, le tourisme sexuel n'est qu'un élément dans un problème beaucoup plus vaste, dont les origines sont à l'interne, et non à l'étranger.



Au nombre des autres sources d'informations issues du Congrès Mondial de Stockholm figurent les contributions de l'O.I.T., de la Commission Européenne, de l'O.M.S., d'INTERPOL, de même que les contributions provenant de plusieurs autres organisations des Nations Unies, d'ONG et de représentants gouvernementaux. Pour sa part, le Brésil a présenté une communication concise, référant à ses obligations internationales et aux recommandations et tentatives antérieures dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Notons également les recommandations en provenance du Comité sur le Tourisme et l'Exploitation Sexuelle et de ses nombreux ateliers, lesquelles portent principalement sur les deux points suivants : l'information et la formation. On y réfère également aux résolutions provenant directement de l'industrie de tourisme<sup>11</sup>.

Enfin, le Rapport rédigé par le Rapporteur général du Congrès, le professeur Vitit Muntarbhorn, mérite également d'être mentionné. Concis, il offre un résumé presque complet de l'ensemble du Congrès ainsi qu'un commentaire intéressant portant sur le *Projet de Déclaration et Programme d'Action*.

### **1.3.1.2.Perspectives nationales et régionales**

*"Conferência Metropolitana sobre Prostituição infanto-juvenil", organisée en octobre 1994 par CEDECA-BA, à Salvador.*

Parmi l'ensemble des conférences mentionnées ici, celle-ci représente probablement la plus structurée et celle ayant produit l'ensemble le plus concret de recommandations à l'égard des changements structurels nécessaires. Compte tenu de la complexité du phénomène de la prostitution chez les jeunes femmes et les enfants, les organisateurs de cette conférence ont favorisé une approche multidisciplinaire, espérant ainsi adresser l'ensemble des facettes de l'intervention sociale dans ce domaine. 70 organisations ont participé à cet événement, y compris des institutions publiques et civiles. La conférence a donné lieu à toute une série de recommandations adressées aux différents paliers de gouvernement responsables de prendre les mesures appropriées. Limitée à la situation de l'État de Bahia, cette conférence a donné lieu à des recommandations très spécifiques difficilement applicables aux autres régions du Brésil. Le modèle demeure néanmoins fort intéressant. Spécifiques et bien ciblées, ces recommandations se prêtent particulièrement bien à une évaluation des mesures effectivement adoptées et appliquées suite à cet événement.

Les conclusions couvrent un éventail important des sphères d'intervention sociale, y compris en matière de santé, d'éducation et d'assistance sociale, lesquels contribuent à créer l'environnement actuel des enfants et adolescents victimes d'exploitation sexuelle. Il importe de noter l'intérêt de

---

<sup>11</sup> Les déclarations suivantes furent déposées lors du Congrès :

- *World Tourism Organisation Statement on the Prevention of Organised Sex Tourism*, 22 octobre 1996 au Caire, Égypte;
- *UFTAA's Children's and Travel Agents' Charter*, ouvert à la signature lors du prochain Congrès Mondial Annuel de l'UFTAA;
- *International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering, Tobacco and Allied Workers' Associations (IUF-ITF)*, 28-30 juin 1995, à Penang, Malaisie;
- *IUF-HRC's Resolution on Prostitution Tourism*, 6 et 7 décembre 1995, à Budapest, Hongrie.

l'approche préconisée, axée tant sur la protection des enfants et adolescents que sur les mesures curatives. Des recommandations spécifiques visent l'ensemble des secteurs de la société, y compris les médias, notamment envers le langage utilisé en relation avec les questions des droits des enfants. D'autres visaient des questions aussi spécifiques que la réduction du prix des préservatifs.

Parmi les recommandations les plus intéressantes, notons celle visant un support accru du gouvernement envers les petites initiatives locales ayant prouvé leur efficacité, plutôt que de tout détruire et de recommencer à neuf. La question de la démilitarisation de la police fut également soulevée, comme l'avait fait le Rapporteur spécial des Nations Unies dans son rapport sur le Brésil<sup>12</sup>. Les recommandations couvrent également la question de la formation et de la sensibilisation aux droits des enfants pour les membres des forces policières et les officiers publics chargés des questions affectant les enfants, ainsi que la mise en place de contrôles externes des structures publiques (exécutives, administratives et judiciaires). Compte tenu de l'étendue des recommandations issues de cette conférence, on ne saurait ici en dresser la liste exhaustive et les exemples cités ici se veulent les plus importants et les plus représentatifs.

Au terme de la conférence, l'ensemble des recommandations fut soumis à CONANDA (un comité sur les droits des enfants et des adolescents formé en partie de représentants du gouvernement et de représentants d'ONG). Dans ce cas précis, les ONG impliquées furent confrontées à un manque de volonté politique face aux actions à prendre. Il n'existe en effet à l'heure actuelle aucun mécanisme permettant à une ONG ou à toute autre partie intéressée de soumettre au gouvernement des recommandations ou des changements à travers les différents départements compétents, et d'exiger que des actions soient prises en conséquence.

*"Sexual exploitation of girls and adolescents in Brazil", organisé à Brasilia en mars 1995 par UNESCO et CECRIA.*

Hautement académique, cet événement réunissait chercheurs de renom et autres experts dans le domaine des droits de l'enfant. Juristes, sociologues, criminologues et psychologues y ont déposé des rapports et présenté les résultats de leurs recherches. On note également la participation de représentants d'ONG et d'organisations internationales tels UNICEF et UNESCO. Les médias ont également participé activement aux débats ainsi qu'à l'élaboration des recommandations.

Présentés sous la forme d'un rapport de grande qualité, les résultats de ce séminaire incluent d'intéressants débats et soumissions. La terminologie des recommandations finales, notamment, revêt un caractère à la fois positif et proactif, alors que certaines recommandations couvrent des questions nouvelles et importantes. Parmi les secteurs identifiés comme prioritaires par les participants figure la nécessité d'accroître les recherches efficaces et le travail d'analyse. D'autres recommandations visent le caractère multidisciplinaire des groupes de consultation pour les juges chargés des affaires qui touchent les droits des enfants, ainsi que la nécessité d'un

---

<sup>12</sup> Commission des droits de l'Homme du Conseil Économique et Social, Droits de l'Enfant : Rapport établi par le Rapporteur spécial. M.V. Muntarbhorn. Conformément à la résolution 1990/68 de la Commission des droits de l'homme, Additif : Visite du Rapporteur spécial au Brésil. E/CN/1992/55/Add.1, 11 février 1992.

contrôle plus étroit sur la sélection et la préparation de ces magistrats. On a enfin suggéré que l'éducation sexuelle soit intégrée au programme scolaire.

*"Sexual exploitation of Children and Adolescents in the Americas", organisé en avril 1996 par CECRIA, à Brasilia.*

Selon le rapport des organisateurs du Congrès Mondial de Stockholm, ce séminaire fut initialement organisé par CECRIA, indépendamment du Congrès Mondial, pour ensuite tenir lieu de consultation régionale des Amériques. Les conclusions et recommandations du séminaire furent en effet présentées de nouveau à titre de contribution du continent américain au Congrès Mondial tenu quelques mois plus tard en Suède. Le sujet était de toute évidence similaire à celui abordé lors du Congrès Mondial, soit la situation des enfants exploités sexuellement, et plus particulièrement les victimes de l'exploitation sexuelle commerciale.

Des participants en provenance de 25 pays de l'Amérique du Nord, de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud ont assisté et contribué aux différents groupes de discussion. Il s'agissait d'un événement de grande envergure aux aspirations internationales, même si des quelques 470 participants, 400 provenaient du Brésil. Ce séminaire revêt donc une importance particulière pour le Brésil, d'autant plus que celui-ci fut organisé par CECRIA (*Centro de Referencia, Estudos e Ações sobre Crianças e Adolescentes do DF*), une ONG strictement brésilienne. Notons toutefois que l'O.I.T., INTERPOL, UNICEF et d'autres y ont également participé.

Tous sans exception, les comités et ateliers de travail organisés dans le cadre de ce séminaire ont produit des recommandations, lesquelles figurent dans le rapport publié par CECRIA, mais non dans l'édition de Stockholm. En réalité, le résultat véritable de ce séminaire est la "Lettre de Brasilia", qui fut plus tard déposée devant le Congrès Mondial de Stockholm à titre de résultat officiel de la contribution régionale. Rédigée lors de la phase préparatoire du séminaire, la "Lettre de Brasilia" fut soumise aux participants pour commentaires, n'a subi de ce fait que quelques modifications mineures. Plusieurs des idées soulevées lors des ateliers font état d'un accès plus grand à la justice, et de modifications à apporter au Code Pénal, lequel est à bien des égards dépassé. D'ailleurs, le Code Pénal n'inclue pas le client dans la définition de "l'exploiteur".

*"Atelier" organisé à Fortaleza en février 1997 par CEDECA-CE.*

Quoique plus petite et locale, cette dernière initiative mérite d'être mentionnée, dans la mesure où elle concerne spécifiquement la région où ont eu lieu les secondes audiences publiques du *Tribunal international des droits des enfants*. Fort récent, cet atelier fut organisé par CEDECA-Ceará, le partenaire principal du *Bureau international des droits des enfants* dans l'organisation des audiences. Au terme de cet atelier, les organisateurs furent en mesure de tirer un certain nombre de conclusions d'ordre général et de mettre sur pied des projets précis, incluant des échéanciers. L'événement regroupait des ONG, des représentants de différents paliers de gouvernement, de même que des membres des structures judiciaires et de la Sécurité publique. L'objectif principal était alors de développer une politique agressive et efficace contre les entremetteurs et les exploités des enfants et adolescents prostitués de l'État du Ceará.

*Campanha Nacional", campagne développée en 1996 par le Bureau gouvernemental du tourisme (EMBRATUR) avec le support du ministère de la Justice du Brésil.*

Enfin, il est particulièrement intéressant d'examiner une initiative mise sur pied suite aux nombreuses recommandations et suggestions issues des événements énumérés plus tôt. Véritable stratégie de sensibilisation contre le tourisme sexuel et l'exploitation sexuelle des enfants, la "*Campanha Nacional*", fut développée en 1996 par le Bureau gouvernemental du tourisme (EMBRATUR) avec le support du ministère de la Justice. Dans le cadre de cette campagne, ABRAPIA (*Associação Brasileira Multiprofissional de Proteção à Infância e Adolescência*) fut chargée de recevoir les dénonciations par téléphone à l'échelle nationale. Il s'agit d'un projet auquel le gouvernement était, et continue d'être, particulièrement impliqué. Malgré une réponse plutôt intense lors des premiers mois de la campagne, notamment au chapitre des dénonciations, celle-ci semble avoir perdu un peu de vitesse au terme de la première année<sup>13</sup>. Néanmoins, ABRAPIA a produit un rapport intéressant au sujet des dénonciations, et il est question de renouveler l'expérience pour une troisième année consécutive, au-delà de quoi l'avenir de la campagne demeure incertain.

### **1.3.2. Résultats**

Nous voilà donc au dernier point, lequel concerne l'efficacité des efforts passés pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants aux niveaux national et régional. Il s'agit là en fait d'une des principales motivations derrière la tenue des présentes audiences publiques du *Tribunal international des droits des enfants* à Fortaleza. Plusieurs de ces recommandations furent proposées il y a plus de trois ans, et on dispose à l'heure actuelle de très peu d'information permettant de croire que celles-ci ont été suivies et que les politiques appropriées ont été adoptées et appliquées.

Par ailleurs, bon nombre de modifications législatives sont en marche. Le Code Pénal est en voie d'être révisé et un projet de loi, devant le Congrès, proposerait d'importants changements concernant les crimes contre les mineurs. Ainsi, il y est question de retirer certaines références désobligeantes dans la loi, au profit d'une définition du crime davantage centrée sur la victime. L'autre initiative, faisant suite aux recommandations, est la création d'un *Tribunal* spécial chargé des crimes contre l'enfant. Le processus est encore jeune et évolue lentement, puisqu'on ne compte à l'heure actuelle que trois de ces tribunaux spécialisés à travers le pays : à Recife, Salvador et très récemment à Fortaleza. Ce dernier n'a toujours pas débuté à entendre des causes.

## **2. Secondes audiences du Tribunal international des droits des enfants**

Les secondes audiences publiques du Tribunal international des droits des enfants, tenues à Fortaleza, dans l'État du Ceará, au Brésil, du 11 au 15 mai 1998, furent une étape fondamentale dans le développement des activités du Bureau international des droits des enfants. Ces activités et projets ont pour objectif de sensibiliser des individus et organismes, gouvernementaux ou non gouvernementaux, en compilant et en divulguant les informations et initiatives pertinentes, à

---

<sup>13</sup> ABRAPIA, Campanha nacional de combate à exploração sexual infanto-juvenil – Relatório fevereiro de 1998. Evolução dos indicadores de fevereiro/97 a fevereiro/98.

partir desquelles des mesures concrètes sont proposées, et en donnant un appui moral solide aux efforts de la communauté internationale dans la mise en œuvre efficace de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

## 2.1. La Convention relative aux droits de l'enfant

La force d'impulsion derrière ces audiences publiques intitulées : « *Brésil : au-delà de la prostitution des enfants et du tourisme sexuel* », est en premier lieu, la *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, suite au dépôt du vingtième instrument de ratification, en conformité avec l'article 49 de la dite *Convention*. Comme il a été souligné dans le Rapport des premières audiences tenues à Paris :

« La *Convention relative aux droits de l'enfant* est unique en ce qu'elle regroupe, pour la première fois, l'ensemble des droits de l'homme applicables à l'enfant, c'est-à-dire non seulement les droits civils et politiques, mais également les droits sociaux, économiques et culturels. Outre sa large portée, la *Convention* renferme deux innovations majeures sur le plan conceptuel: tout d'abord, elle fait du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent l'enfant (article 3(1)); ensuite, les opinions exprimées par l'enfant doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (article 12(1)). Ces deux idées maîtresses ont servi de guide pour les délibérations et les recommandations du Tribunal international des droits des enfants.

La *Convention relative aux droits de l'enfant* n'est pas un instrument isolé. Elle s'inscrit dans un programme international de droits de l'homme en constante évolution, lequel a acquis une force considérable dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies depuis 1945. Comme en fait foi le préambule de la *Convention*, celle-ci prend ses racines dans les instruments onusiens précédents, lesquels furent également pris en considération par le Tribunal international des droits des enfants [...]. Qui plus est, cette *Convention* jouit de sa propre histoire au sein du projet des droits de l'homme. En effet, si la première déclaration des droits de l'enfant, mieux connue sous le vocable de Déclaration de Genève, fut adoptée par l'Assemblée des Nations en 1924, la *Convention relative aux droits de l'enfant* représente le point culminant de plus de six siècles d'activités et d'efforts au sein de la communauté internationale au nom des enfants.»<sup>14</sup>

Il faut considérer que la nécessité de formuler et de faire adopter une convention internationale, basée spécifiquement sur la reconnaissance des droits de l'enfant, constitue une preuve de la reconnaissance de la vulnérabilité particulière de l'enfant. Parmi les articles de la *Convention* qui s'adressent spécifiquement à la protection de l'enfant contre toute forme d'abus et d'exploitation, on souligne l'article 34 qui dit :

---

<sup>14</sup> BUREAU INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS, « La législation extraterritoriale en réponse aux dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants », Premières audiences publiques du Tribunal international des droits des enfants (Rapport), Paris, 1997. (ci-après, Rapport de Paris).

*Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :*

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;*
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;*
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.*

L'article 34 est d'ailleurs complété par d'autres dispositions de la *Convention*, notamment celles comprises entre les articles 32 et 36 et qui traitent de l'exploitation et de la violence sexuelle en général, tout en visant d'une part la prévention et d'autre part l'interdiction du trafic des enfants. Également, les articles 19, 26 et 27, qui traitent de l'aide aux familles, ainsi que les articles 13 et 16, qui contiennent d'importantes recommandations quant à la participation de l'enfant, en passant par le respect de son autodétermination et de sa liberté d'expression, sont particulièrement significatifs pour l'interprétation des questions relatives au consentement de l'enfant quant aux activités sexuelles.

## **2.2. La réponse de la communauté internationale et du Bureau international des droits des enfants**

Guidés par les normes instaurées par la *Convention*, nous avons assisté, sur la scène internationale, à de nombreuses initiatives, visant principalement à surveiller les tendances, à identifier et à divulguer les violations aux droits fondamentaux des enfants, autant que les violations aux droits humains en général. Par la suite, il y a eu des développements au plan des mesures d'application effective des instruments internationaux existants, et de la mise en œuvre progressive de leurs dispositions. Dans le cas de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, un accent particulier est placé sur les questions formelles, telles que l'adoption par les États de mesures législatives, et le dépôt des rapports des États auprès du Comité des droits des enfants, en vertu des articles 43 et 44 de la *Convention*. En page 2 du Rapport de Paris, nous soulignons :

« Le *Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales*, tenu à Stockholm (Suède) au mois d'août 1996, représente un point tournant pour le mouvement international de sensibilisation entrepris il y a quelques années à l'égard des différentes dimensions de l'exploitation sexuelle des enfants. »<sup>15</sup>

Un peu plus loin, à la page 3, on peut lire :

« On reconnaît maintenant l'importance de mettre en place des mesures concrètes pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, tant sur les plans national

---

<sup>15</sup> Rapport de Paris, p. 2.

qu'international. Ensemble, les gouvernements et la société civile ont réalisé que le défi ne consistait plus uniquement à un travail de sensibilisation, mais que l'on devait maintenant passer à l'action, non seulement en regard des changements législatifs rendus nécessaires par la *Convention* et les autres instruments internationaux connexes, mais aussi au plan de la protection des enfants et de la poursuite des criminels. »<sup>16</sup>

Le Bureau international des droits des enfants, par le biais de son Tribunal international des droits des enfants, a réalisé ses premières audiences publiques à Paris, du 30 septembre au 2 octobre 1997, en suivant le Plan d'Action proposé à Stockholm, qui tient compte des dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants, d'où est venu le Projet de Protocole Additionnel rendu officiel à Tunis à 1993<sup>17</sup>. Par ces premières audiences, le Bureau international des droits des enfants visait à renforcer les mesures de mise en œuvre de la législation extraterritoriale adoptée comme outil de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Cette initiative se fondait sur la conviction des membres du Bureau international des droits des enfants de l'importance d'exercer de la pression sur les représentants des secteurs concernés de la société civile en vue de la mise en place des mesures administratives et opérationnelles nécessaires au suivi de l'application de la *Convention*.

### **2.3. Le Tribunal international des droits des enfants**

Le Tribunal international est une instance morale et non une instance judiciaire, mise en place par le Bureau international des droits des enfants avec pour objectif de collaborer au renouvellement continu des efforts mondiaux devant les défis qui accompagnent la mise en œuvre des dispositions de la *Convention relative droits de l'enfant*. Dans cette optique, ces audiences offrent une opportunité pour la consultation publique et pour le partage des expériences et des opinions, soit oralement ou par écrit. Les juges du Tribunal ne disposent d'aucun pouvoir outre celui de la persuasion, qu'ils exercent, en premier lieu, à travers les commentaires et recommandations consignés dans les rapport du Tribunal.

Afin de faciliter l'atteinte de cet objectif, certaines mesures de précaution doivent être prises dans l'organisation des audiences du Tribunal.

#### **2.3.1. Règles de procédures**

Un ensemble de règles de procédures fut adopté afin d'assurer le bon déroulement des audiences, le respect de l'horaire et le droit de parole de tous les participants présents. Les règles de procédures adoptées pour les secondes audiences du Tribunal international des droits des enfants reprennent les lignes générales des règles adoptées pour l'ensemble des audiences sur l'exploitation sexuelle des enfants, tout en tenant compte des particularités et caractéristiques des secondes audiences, tenues à Fortaleza, au Brésil<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> Rapport de Paris, p. 3.

<sup>17</sup> Lors du « Second International Workshop on National Institutions for the promotion of Human Rights », tenu à Tunis en 1993.

<sup>18</sup> Les dites règles de procédures sont reproduites en annexe 1 du présent rapport.

### 2.3.2. Membres du Tribunal

Le Tribunal est formé de juges choisis par le Comité de sélection du Bureau international des droits des enfants en conformité avec la politique en vigueur à cet effet, et nommés pour la totalité des audiences, y compris le dépôt du rapport final. Le Bureau procède à une sélection des candidats postulants, selon les critères établis par cette politique, dont les éléments sont les suivants : la réputation internationale du juge, la recommandation par les pairs, et l'appartenance à un pays ayant ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Durant les Secondes Audiences publiques, le Banc du Tribunal fut composé des trois juges suivants :

Roch Lalande, président (Canada)

Maria DaGraça Diniz DaCosta Belov (Brésil)

Claire Suzanne Degla (Bénin)

### 2.3.3. Thèmes clés

En se concentrant ainsi sur les témoignages portant essentiellement sur la situation d'un seul pays – le Brésil, le format des audiences diffère de celui adopté pour les audiences de Paris, où quatorze représentants provenant d'Europe, d'Australie, du Canada et des États-Unis se sont fait entendre. Ces premières audiences furent organisées afin de prendre l'opportunité d'examiner de plus près l'ensemble des expériences et efforts intégrés à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents. Lors de la phase préparatoire de ces secondes audiences, les critères utilisés en vue de la sélection des témoins misaient sur la possibilité d'accroître les connaissances quant aux divers facteurs et conditions internes du pays, tout en maintenant l'intervention du Tribunal comme une manière novatrice de porter un regard sur le contexte brésilien.

Reconnaissant l'importance d'assurer la participation et la représentativité des personnes et organisations qui opèrent à l'intérieur du pays, ainsi que l'importance d'acheminer les recommandations par les canaux locaux, ce qui apparaissait comme essentiel au succès des secondes audiences, le Bureau international des droits des enfants a préparé et organisé ces audiences en partenariat avec le Centro de Defesa da Criança e do Adolescente (Cedeca-Ceará), une organisation non-gouvernementale brésilienne de défense des droits de l'enfant. Cet organisme fut créé à Fortaleza, au Ceará, en 1994, avec pour mission de garantir et de promouvoir les droits des enfants et des adolescents par le biais d'actions judiciaires et sociales. C'est d'ailleurs à cette organisation que l'on doit, en 1997, la tenue de deux colloques adressés au personnel judiciaire (procureurs et juges) et aux professionnels de l'enfance sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants.

Afin de refléter adéquatement la question de l'exploitation sexuelle et de la violence sexuelle telle qu'elle existe au niveau national, des témoignages écrits et oraux furent recueillis et reçus, en provenance des organes gouvernementaux et de la société civile. Ceux-ci portaient sur trois thèmes généraux : (a) la poursuite judiciaire des cas d'exploitation sexuelle des enfants au contexte national du Brésil; (b) la réponse du gouvernement et de la société civile; et (c) études de cas et recherches.



### **2.3.3.1. La poursuite judiciaire des cas d'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte national brésilien**

Sur ce point, les témoignages ont traités des procédures judiciaires relatives aux crimes sexuels commis contre les enfants, une attention particulière étant réservée à la situation nationale en ce qui a trait à : la législation, les organes chargés de son application et la poursuite des enquêtes, le procès judiciaire, tout comme les statistiques et jurisprudence pertinentes. L'examen de ces thèmes fut précédé par quelques présentations générales préliminaires qui analysaient de plus près le contexte culturel, économique et social brésilien, en tant que facteurs influents du déroulement et du développement de l'appareil juridique et administratif.

### **2.3.3.2. La réponse du gouvernement et de la société civile**

Sous ce thème, se retrouvaient des présentations sur les diverses initiatives entamées à ce jour en vue de combattre l'exploitation sexuelle ainsi que sur les résultats obtenus, y compris les obstacles qui ont surgit et les leçons apprises. De même, les participants étaient invités à proposer des alternatives possibles en vue d'apporter des réponses plus adéquates au problème dans l'avenir. Ces témoignages, y compris les études de cas, visaient plus précisément à créer une base objective de discussion et d'analyse de l'état actuel du travail qui se fait au Brésil autour de cette question.

### **2.3.3.3. Études de cas et recherches**

Sous ce troisième thème, figuraient les présentations de projets de recherche traitant de questions spécifiques entourant la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants au Brésil ainsi qu'en Amérique Latine.

Le temps alloué à la présentation des témoignages fut déterminé en fonction de la disponibilité des participants et du poids des éléments de preuve en question. L'horaire des audiences fut donc développé de sorte que les témoignages soient répartis de façon équilibrée en temps comme en matière<sup>19</sup>.

## **3. Éléments de preuve**

La liste des témoins et des thèmes spécifiquement abordés par les experts, de même que la liste des documents soumis aux juges par les participants sont reproduites, respectivement, aux annexes 3 et 4 du présent rapport. Outre les documents soumis par les participants et témoins lors des audiences, notons que les Membres du Tribunal avaient préalablement pris connaissance d'un document de travail préparatoire, développé conjointement par le Bureau international et Cedeca-Ceará, et soulevant les différents thèmes qui seraient abordés lors des audiences, renseignements et données à l'appui. Ce document traitait tout d'abord du contexte, c'est-à-dire tant le contexte social, politique, économique et culturel du Brésil que la question plus spécifique de l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte brésilien. En second lieu, il fut question du cadre juridique, soit tant la législation internationale que la législation nationale brésilienne. En troisième lieu, des informations importantes étaient reproduites concernant les tentatives

---

<sup>19</sup> Voir à ce sujet le programme détaillé reproduit en Annexe 2.

antérieures dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants au Brésil, y compris des commentaires d'ordre général sur les recommandations antérieures (dans une perspective internationale, nationale et régionale) ainsi que sur les résultats obtenus. Le dossier comprenait également des extraits de législation et un rapport préparatoire d'analyse, soulevant les points saillants des initiatives nationales et internationales développées récemment pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants. C'est après avoir pris connaissance de l'ensemble de ces éléments, y compris les témoignages écrits et verbaux et après avoir pris le tout en délibéré, que les Membres du présent Tribunal international des droits des enfants ont rédigé le présent rapport.

#### **4. Conclusions et recommandations du Tribunal**

##### ***Préambule***

Alors que les premières audiences publiques du Tribunal international des droits des enfants regroupèrent des représentants en provenance de quatorze pays (onze pays d'Europe, en plus de l'Australie, du Canada et des États-Unis), ces secondes audiences auront permis au Tribunal d'entendre des témoignages variés, venant majoritairement d'un seul pays, le Brésil, et portant sur un ensemble d'expériences et d'efforts intégrés dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents. En procédant ainsi, il fut possible d'approfondir les connaissances quant aux divers facteurs internes ayant une influence sur la situation nationale en matière d'exploitation sexuelle des enfants. Une telle évaluation par le Tribunal était en effet nécessaire afin de mettre en place les bases d'une intervention efficace à l'échelle internationale. Ces audiences ont permis de reprendre certaines des recommandations énoncées lors des Premières audiences du Tribunal, tenues à Paris entre le 30 septembre et le 2 octobre 1997 :

*« Les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants ne se limitent pas exclusivement au tourisme sexuel, et ne sont pas l'affaire exclusive des pays développés ou en développement. L'importance de la législation extraterritoriale ne fait pas de doute, mais il ne s'agit là que d'un moyen parmi tant d'autres. Il importe d'examiner les succès, les échecs et les obstacles de l'application des lois internationales en général, et non pas uniquement les lois extraterritoriales. »<sup>20</sup>*

Il importe, ainsi, de faire en sorte que soient respectés, dans tout pays, les droits humains en général et les droits de l'enfant consacrés à la *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale des Nations Unies et en vigueur depuis septembre 1990. Considérant que le succès de cette proposition dépend de l'obtention d'une crédibilité par rapport au droit pénal, basée sur des résultats tangibles de son application, le Rapport des premières audiences publiques souligne que :

*« [...] le droit criminel n'est pas omnipotent. Il ne peut, à lui seul, venir à bout de tous les maux sociaux et éliminer les frictions idéologiques et politiques. Il serait*

---

<sup>20</sup> Rapport de Paris, Point 5.1, p. 31.

*par conséquent illusoire de prétendre que l'élimination des conflits de juridiction pourra régler les conflits socio-politiques sous-jacents [...] »<sup>21</sup>*

Quant à l'influence des multiples facteurs culturels et socio-économiques en matière d'exploitation sexuelle, le Tribunal soulignait :

*« Au nombre des causes les plus importantes, on note :*

- la vulnérabilité et l'impuissance des enfants comparativement aux adultes;*
- de façon générale, le faible degré de sensibilisation en regard des droits de l'homme et l'ignorance face à la Convention relative aux droits des enfants;*
- les inégalités de classes, de races et de sexes à la base de la vulnérabilité particulière de certains groupes d'enfants;*
- la pauvreté de certaines nations et de certains groupes sociaux, facteur important dans la vulnérabilité de certains enfants face à toutes les formes d'exploitation;*
- le déséquilibre de pouvoir entre les nations riches et les nations pauvres, responsable de la structure à la base du tourisme sexuel. »*

### **Recommandations Générales :**

Après avoir analysé les divers témoignages entendus au sujet des conditions sociales, politiques, économiques et culturelles du Brésil, à la racine du problème de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, le Tribunal proposent les **Recommandations Générales** suivantes:

1. Il est essentiel, tout d'abord, de respecter la complexité entourant la question de l'exploitation sexuelle des enfants et de reconnaître, à titre de prémisse fondamentale, que l'exploitation sexuelle commerciale se développe au Brésil sur le sol fertile d'une sexualité à la fois incorporée historiquement et socialement depuis l'époque coloniale et dotée d'une nature mythique explosive et dévastatrice, fondamentale à la définition de l'identité des Brésiliens. Depuis l'admiration des premiers voyageurs européens face à la beauté corporelle et la grâce extraordinaire des femmes indigènes, mises en évidence par une nudité perçue comme innocente et sans péché, s'est établi un paradigme à la base de la sexualité brésilienne représenté par une séduction périlleuse des hommes par les femmes. Les traces de cette évolution de la sexualité brésilienne sont visibles encore aujourd'hui. Ainsi, on observe une tendance selon laquelle la femme est considérée comme la principale, sinon l'unique, responsable dans le cas des crimes d'ordre sexuel, notamment le viol. Au plan linguistique, l'utilisation fréquente de termes tels que «victime» et «prostituée» portent à confusion quant à l'implication de l'agresseur, contribuant ainsi à projeter une image innocente de ce dernier. Dans ce cas, la substitution de ces mots plus communs par des expressions telles que «personnes victimes ou prostituées», ou encore «femme, ou jeune femme en situation de prostitution, ou d'exploitation sexuelle» met en

---

<sup>21</sup> Cette observation du *Tribunal international des droits des enfants*, faite à l'occasion des Premières Audiences publiques, réfère ici au texte du Conseil de l'Europe : «European Committee on Crime Problems», (1992) 3 (3)

évidence, avec plus de clarté, la nature réelle de la violence sexuelle à l'endroit de la femme, laquelle place cette dernière dans une situation d'extrême vulnérabilité, qu'il soit question d'exploitation sexuelle au sein ou en dehors du milieu familial ou, de façon plus globale, au sein d'une société inégale dans ses relations entre les sexes.

*À cette fin, des aspects fondamentaux du combat contre l'exploitation sexuelle, telle que la redéfinition des crimes sexuels en faveur d'une nouvelle conception favorisant une plus grande responsabilisation de l'exploiteur-agresseur et l'abolition du soupçon de culpabilité qui repose a priori sur les épaules de la victime (simplement en raison de son statut de femme, soumise et en position inférieure de pouvoir politique et économique), s'inscrivent dans une transformation culturelle plus globale. Ainsi, les efforts dans la lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale se situent clairement dans une perspective générale de destruction graduelle des attributs représentatifs de la sexualité, donnant lieu ainsi à des changements profonds dans les valeurs véhiculées jusqu'ici.*

2. *Dans ce contexte, la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents ne peut être menée de manière isolée. Considérant que la violence et l'exploitation sexuelle constituent, au Brésil, des cas spécifiques de violation des droits sociaux, politiques et même civils<sup>22</sup>, toute action visant à combattre cette violation devra s'insérer dans le cadre plus large de la conquête, du respect et de la garantie des droits des adultes, enfants et adolescents.* Cette perspective plus large suppose un abandon de l'objectif immédiat de l'intervention de nature purement répressive, ponctuelle et contrôlante, développée uniquement en réponse à des situations critiques. Il est établi que le caractère unilatéral de ce type d'action mène souvent au développement de moyens exagérés et préjudiciables au bien-être physique, mental et social des enfants victimes. Ce risque a déjà fait l'objet d'un des commentaires principaux du *Tribunal international des droits des enfants* à l'occasion des premières audiences de Paris :

*« Le but premier est de protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation. Ainsi, le Tribunal désire attirer l'attention sur le danger que représente l'empressement à poursuivre les responsables de l'exploitation sexuelle des enfants, dans la mesure où cela puisse entraîner un tort supplémentaire aux enfants victimes »<sup>23</sup>*

Conformément à ce principe et rappelant la présomption d'innocence dont bénéficie tout accusé, le Tribunal réaffirme l'importance de protéger l'enfant contre tout préjugé durant les procédures d'enquête des infractions d'ordre sexuel commises contre ce dernier; cite les risques auxquels les enfants sont sujet dans ces cas; et recommande l'adoption d'un grand nombre de mesures permettant de protéger les enfants contre quelque préjudice que ce soit<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> Constitution de la République du Brésil, article 27, paragraphe 4: «La loi punira sévèrement l'abus, la violence et l'exploitation sexuelle de l'enfant et de l'adolescent.»

<sup>23</sup> Rapport de Paris, p. 31.

<sup>24</sup> Rapport de Paris, pp. 32-33.

La répression de l'exploitation sexuelle doit être véritablement ancrée dans la protection du droit de chacun à sa sexualité et il doit être tenu compte de ce principe dans l'évaluation des résultats obtenus. Dans le cas des enfants et des adolescents, ce droit représente non seulement une protection contre l'exploitation sexuelle et les rapports sexuels forcés, mais dans les cas où les enfants subissent cette sorte de violation, on doit de surcroît leur garantir qu'ils ne seront pas eux-mêmes poursuivis, incriminés et enfermés pour ces mêmes actes. Également visée par le droit de chacun à sa sexualité et d'une toute aussi grande importance, est la garantie du respect et du soutien de l'enfant et de l'adolescent dans la découverte et la formation de sa sexualité dans toutes ses dimensions. Du point de vue strict, combattre *l'ab-us* (du latin *ab*: *mauvais*, *usus*: *usage*) signifie que l'on reconnaît l'utilisation lorsqu'elle est appropriée.

En ce qui concerne les femmes victimes, il importe de rappeler la Déclaration issue de la Conférence Mondiale des Droits Humains, tenue à Vienne en 1993 et ratifiée par le Brésil. Celle-ci condamne et déclare incompatible avec la dignité humaine toute forme de violence sexospécifique, reconnaissant à son article 18 que les droits humains des femmes et des jeunes filles sont inaliénables et parties intégrantes et indivisibles des droits humains universels. Signalons également la *Convention* de Belém du Pará de l'OEA (Organisation des États Américains) de juin 1994, ratifiée par le Brésil en novembre 1995 et à laquelle on reconnaît le statut de norme constitutionnelle, «conforme au principe d'applicabilité immédiate des droits et garanties fondamentales (art. 5, par. 2 de la Constitution brésilienne) attribué aux traités internationaux de droits humains».<sup>25</sup> Tenant compte des questions sexospécifiques, cette *Convention* définit les différentes formes de violence commises contre la femme, y compris le viol, lequel peut se manifester tant dans le milieu privé que public.

3. ***Tout effort dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle doit nécessairement considérer l'enfant et l'adolescent comme sujets de droit, et non comme simple objets à l'endroit desquels sont menées diverses interventions.***
4. Les témoignages entendus au sujet de l'efficacité des services d'aide et de réintégration des enfants et adolescents victimes confirment qu'on ne pourra véritablement parler d'un droit à la sexualité tant que ceux-ci ne pourront bénéficier d'un minimum d'opportunités en matière d'éducation, de santé, de culture, de liens renforcés de vie commune, de sécurité et de loisir. ***La perspective d'une garantie et d'une jouissance accrue de ce droit, tout en poursuivant le combat contre l'exploitation sexuelle, nécessite le respect de tous les autres droits sociaux, notamment par l'entremise de politiques sociales d'application universelle développées en fonction des besoins identifiés ci-haut.*** À l'heure actuelle, face à des statistiques peu reluisantes relativement au taux d'alphabétisation et de scolarisation, au nombre de médecins et à la disponibilité des services de santé *per capita*, au niveau de contrôle sanitaire des maladies endémiques au taux de criminalité, etc., on assiste au sein de la société brésilienne à une sorte de «déficit de citoyenneté». Dans ce contexte, les enfants et adolescents victimes de violence sexuelle doivent bénéficier des mêmes services qui sont offerts à l'ensemble de la population. Les politiques actuelles se

---

<sup>25</sup> Pimental, S. Et Pandjarian, V.: «Estupro e direitos humanos» (*Viol et droits humains*). Folha de São Paulo, 06/03/98, pp.1-3.

veulent universelles et non-discriminatoires en incluant leur couverture des services traditionnels aux enfants et adolescents victimes d'exploitation sexuelle. Mais en tentant d'éviter leur ségrégation, on se trouve à renforcer des tendances qui sont à la source de la stigmatisation sociale, puisqu'on ne veille pas à leurs besoins particuliers.

5. Nonobstant l'importance accordée à l'accroissement des politiques sociales favorisant une lutte plus efficace contre l'exploitation sexuelle, il est essentiel de reconnaître que dans bien des cas, on ne saurait mettre fin de façon permanente aux situations de risque dans lesquelles se retrouvent les enfants et adolescents simplement par l'adoption de telles politiques sociales. En effet, ces situations de risque sont attribuables, en grande partie, au niveau élevé de pauvreté qui caractérise les grandes concentrations de population et à l'iniquité sociale encore présente au Brésil, ce en dépit de la croissance raisonnable du Produit National Brut (PNB) et de la stabilité monétaire par rapport à l'ensemble de l'Amérique Latine au cours des dernières années. La hausse du taux de chômage et la baisse des salaires poussent les enfants et adolescents vers le marché du travail. Les mauvaises conditions de logement, la faim ou l'alimentation inadéquate, autant de facteurs liés aux faibles revenus, créent des situations familiales non propices au développement intégral des enfants et des adolescents. Ainsi, de telles conditions de vie ont une influence importante sur le rendement scolaire, la violence familiale, l'alcoolisme des parents mais aussi des jeunes. À leur tour, ces problèmes ne sont pas étrangers à l'abandon de la famille par de nombreux enfants et adolescents, en fugue des mauvais traitements et à la recherche d'une certaine indépendance personnelle. *Le combat contre l'exploitation sexuelle dépend donc de la mise en œuvre simultanée de politiques de développement économique efficaces en faveur d'une meilleure distribution des richesses, de la terre et des biens en général. Il importe par ailleurs de tenir compte, dans l'ensemble des mesures applicables aux différents secteurs, de la croissance de l'emploi, notamment avec la protection juridique de l'offre d'emploi et, lorsque celle-ci est insuffisante, la garantie d'un revenu minimal à même le système de sécurité sociale. Sur ce point, compte tenu de la situation actuelle au Brésil, il est primordial de renforcer les mécanismes d'inclusion sociale, afin d'éviter une insertion du Brésil au second rang de l'échelle mondiale.*

6. Enfin, au-delà des procédures destinées à minimiser l'impact des facteurs économiques, culturels, politiques et sociaux dans le maintien et l'aggravation de l'exploitation sexuelle commerciale, *il est indispensable de revoir la législation actuelle relative à l'exploitation sexuelle commerciale en général, afin notamment de :*

- *pleinement reconnaître, du point de vue juridique, les droits des enfants et des adolescents eu égard à leur sexualité;*
- *permettre une catégorisation adéquate des violations de ces droits;*
- *clairement définir les peines dont sont passibles les exploiters et clients.*

*Parallèlement, il est essentiel de promouvoir l'appareillage adéquat du système d'administration de la justice, nécessaire à l'application effective et uniforme des lois, le haut indice d'impunité étant souvent tributaire d'une application discrétionnaire de la*

*loi.* Au Brésil, les jugements de valeurs à base de préjugés et de stéréotypes sociaux véhiculés par la culture affectent également les responsables de l'application de la justice (procureurs, avocats, juges, chefs de police), minant du même coup la confiance, mais aussi la volonté de collaboration, qu'ont les personnes victimes d'agressions envers le processus de dénonciation et d'enquête. Ce sentiment d'insécurité, jumelé à la crainte de représailles de la part des agresseurs, rend très souvent impossible d'étendre la protection de la loi à tous ceux qui en auraient besoin.

L'incidence de la violence sexuelle commise à l'endroit des femmes et de la vision culturellement prédominante de la sexualité se fait également sentir dans le libellé des dispositions législatives, comme en témoigne la non reconnaissance de certains types de violations à caractère sexuel touchant à la fois les femmes et les hommes.

### ***Recommandations Spécifiques :***

En vue de préciser et de rendre plus objectives les mesures visées par les Recommandations Générales énoncées ci-haut, les Membres du Tribunal international des droits des enfants, ayant pris connaissance et analysé l'ensemble des témoignages oraux ou écrits présentés dans le cadre des secondes audiences publiques, adoptent également les **Recommandations Spécifiques** qui suivent:

#### 1. Quant aux modifications à la législation :

- a) Au plan national, il est fondamental de reconnaître l'attention accordée à la protection des droits des enfants et des adolescents depuis la mise en œuvre de la *Constitution de 1998* et l'adoption en 1990 du *Statut de l'enfant et de l'adolescent* (Loi no. 8069/90). La Constitution reflète un changement notable dans cette direction, consacrant un chapitre entier aux questions relatives à la famille, aux enfants, aux adolescents et aux personnes âgées (chapitre VII). L'article 227 énonce le principe selon lequel la priorité absolue est accordée aux enfants et aux adolescents et souligne que le premier devoir de l'État et de la famille est de fournir aux enfants et adolescents tous les moyens nécessaires à l'atteinte de leur développement complet. La loi précise d'ailleurs qu'il est du devoir de l'État et de la famille de protéger l'enfant contre toute forme de violence ou d'exploitation. En vertu de la Constitution, le *Statut de l'enfant et de l'adolescent* définit les droits et spécifie les cas de violations, sujets à l'application des peines, tout en énonçant les principes qui doivent régir l'organisation et les structures de promotion, de protection spéciale et de mise en œuvre des droits. En ce qui concerne plus spécifiquement la lutte contre l'exploitation sexuelle, le Statut prévoit explicitement certaines interdictions importantes, notamment en ce qui a trait à la pornographie des enfants (articles 240-241); au transport ou à l'accueil d'un enfant non accompagné, sans l'autorisation des parents (articles 250-251); au déplacement des enfants de zones rurales vers les villes dans le but de prêter des services domestiques (article 248); à la protection de l'identité des enfants et adolescents impliqués dans des actes criminels (article 257). Le Statut prévoyait d'ailleurs, à son article 263, la modification de certaines dispositions du Code Pénal, de façon à mieux définir les crimes et les peines en matière d'exploitation sexuelle. Plus tard, la *Loi relative aux crimes haineux* (Loi 8072 du 25/7/90) est venue modifier les dispositions du Statut

portant sur le viol et autres atteintes violentes à la pudeur (articles 213-214, en combinaison avec l'article 223), de façon non seulement à augmenter les peines, mais aussi à ajouter des conditions d'application plus sévères en présence de certaines circonstances aggravantes.

Toutefois, la classification de bon nombre d'infractions relatives à l'exploitation sexuelle et l'établissement des peines respectives sont encore soumises aux dispositions du *Code Pénal de 1940*, outil à la fois inadéquat et truffé de véritables aberrations ayant notamment pour effet de stigmatiser et de sérieusement désavantager la victime au plan judiciaire. Il est donc indispensable de procéder à la *réforme* de ce Code Pénal désuet. Des discussions ont déjà été entreprises à ce sujet, par l'entremise d'un projet de loi qui, s'il était adopté, établirait les modifications suivantes:

- Les crimes de nature sexuelle ne seraient plus regroupés sous le titre de « Crimes contre les coutumes », mais plutôt sous celui des « Crimes contre l'intégrité sexuelle », exprimant ainsi la véritable nature du crime sexuel tout en soulignant plus spécialement le besoin de garantir la protection et la sécurité des personnes victimes, et de s'assurer qu'elles ne subissent pas de préjudice additionnel du fait de leur participation à une procédure judiciaire.
- La mise en place d'un traitement distinct des crimes d'abus sexuel perpétrés contre des mineurs ou personnes incapables, ainsi que les atteintes à la pudeur et l'agression.
- La reconnaissance de l'application du crime d'enlèvement aux cas impliquant des victimes de sexe masculin. Actuellement limité aux « femmes honnêtes », les dispositions relatives à l'enlèvement sont porteuses d'une connotation moraliste et non juridique. Notons également que le crime de séduction, tel que défini actuellement dans la loi, sera supprimé, entraînant la disparition d'une autre expression péjorative, à savoir l'exigence selon laquelle il ne peut y avoir *séduction* que si la femme est honnête ou vierge (une précision qui dans les faits opère un renversement du fardeau de la preuve).
- La procédure pénale sera également modifiée, notamment en ce qu'elle requiert actuellement le dépôt d'une plainte, sauf dans les cas d'impossibilité de la famille quant aux frais et dépenses et dans les cas de lésion corporelle grave (définie à l'article 129, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> du Code Pénal). Bien qu'on puisse comprendre que cette disposition ait à l'origine été adoptée dans le but de protéger le choix de la victime de porter plainte ou non, on constate qu'elle impose des limites excessives à la protection juridique des personnes victimes de sévices sexuels, dont près de la moitié (selon les statistiques compilées par les services d'aide aux victimes) serait perpétrés à l'intérieur même du foyer familial. On entrevoit également la possibilité d'intenter des actions pénales publiques inconditionnelles dans les cas d'abus de l'autorité paternelle (ou par une personne en sa qualité de beau-père, belle mère, tuteur ou curateur) ou lorsque la victime est âgée de moins de 14 ans, aliénée, incapable, ou empêchée dans l'exercice de ses droits pour quelque autre cause et incapable d'offrir une résistance adéquate.



- L'augmentation des modalités et du nombre de peines alternatives pour les personnes déclarées coupables de crimes sexuels, en vue de favoriser la dimension éducative nécessaire dans tout processus répressif et, incidemment, de diminuer l'impunité régnante face à ce type de crimes.
- b) Il est d'ailleurs nécessaire de limiter le risque d'un recul législatif, notamment en maintenant les dispositions qui offrent une pénalisation appropriée pour les infractions commises par des adolescents, qu'elles soient de nature sexuelle ou non. Ainsi, on doit résister aux pressions en vue d'abaisser l'âge minimum de la responsabilité pénale, fixé à 18 ans en vertu de la législation brésilienne actuelle. Il serait alors conseillé de rechercher un consensus entre les pays, non seulement sur la question de l'âge de majorité, mais aussi sur celle de l'âge de consentement, comme critère relatif à chacune des différentes agressions commises à l'endroit d'un enfant ou un adolescent.
- c) En ce qui a trait aux instruments juridiques internationaux, le Tribunal prend note de la ratification (sans réserve) de la *Convention relative aux droits de l'enfant* par le Brésil le 24 septembre 1990. Le Brésil s'est donc engagé à respecter les dispositions de la *Convention*, y compris celles interdisant spécifiquement l'exploitation sexuelle des enfants, tel que l'article 34. L'article 35 prohibe la vente et le trafic des enfants et l'article 36 oblige les États participants à éliminer toute autre forme d'exploitation qui menace le bien-être de l'enfant. L'article 32 est d'autre part explicite dans son interdiction quant à l'exploitation économique, visant ainsi tout travail «comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social».

Toutefois, le Tribunal constate malheureusement que le Brésil n'a à ce jour soumis aucun rapport au Comité des droits de l'enfant. Conformément à l'article 44 de la *Convention*, le Brésil aurait du soumettre un rapport initial en octobre 1992 ainsi qu'un premier rapport périodique en octobre 1997. Ceci s'avère un obstacle à l'application et à la mise en œuvre des mécanismes de contrôle du Comité et prive le Brésil des recommandations qui auraient pu être développées concernant l'application des dispositions de la *Convention* dans ce pays.

Considérant, par ailleurs, la relation étroite entre l'exploitation économique et l'exploitation sexuelle dans les multiples formes de violation des droits sexuels constatées au Brésil, il importe de rappeler l'importance des instruments tels que les conventions émanant de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les *Conventions No 29 et 105* qui traitent du travail forcé (la première ayant été ratifiée par le Brésil le 25 avril 1957 et la seconde, le 18 juin 1965). L'insuffisance de ces deux instruments face à l'ampleur de l'exploitation économique des enfants et des adolescents étant reconnue par la communauté internationale, il est d'autant plus important de souscrire à la *Convention No 138* sur l'âge minimum pour le travail des enfants, qui garantit également à l'enfant l'opportunité de profiter d'une éducation de base. Les États font malheureusement preuve d'une lenteur remarquable dans le processus de ratification de cette convention, et le Brésil n'est semble-t-il pas près de la ratifier. Le soutien pour cette convention au Brésil, qui s'est exprimé lors des

campagnes de 1996-1997, vient principalement d'une partie significative des organisations de défense des droits des enfants et adolescents.

2. Quant aux mesures nécessaires en vue d'une plus grande rapidité, précision et efficacité dans l'application de la législation, soulignons les suivantes :

- a) Au chapitre des ressources allouées aux forces policières, il importe d'augmenter à la fois les ressources humaines (soit un plus grand nombre de chefs policiers pour mieux servir la population) et les ressources matérielles (y compris l'équipement nécessaire et l'ajustement des salaires en proportion du niveau de complexité du travail exigé). Il faut considérer que l'établissement d'un niveau salarial équitable deviendra un facteur de prévention contre les pots-de-vin et autres formes de corruption qui impliquent les forces policières;
- b) La formation des policiers et magistrats doit tenir compte de l'entraînement spécial nécessaire en vue du traitement des victimes et de leurs familles, afin de permettre à ces derniers d'être traités avec calme et compassion, sans aggravation du choc et de la tension émotive qui accompagne souvent le processus, et garantissant parallèlement une application plus conforme de la loi. Le fondement de la formation policière, par ailleurs, doit tenir compte des causes du manque de préparation actuel, c'est-à-dire l'isolement des membres des forces policières, loin de la réalité de l'évolution historique du pays. Les forces policières doivent participer à cette évolution et comprendre les origines des questions sociales, plutôt qu'être seulement appelées à y réagir et à apaiser les conflits;
- c) L'État doit voir de façon effective à l'allocation des ressources nécessaires au suivi et à la réhabilitation des personnes condamnées pour des crimes sexuels, y compris le recrutement de personnel technique adéquat (psychologues, assistants sociaux, médecins, etc.) et l'apport d'une solution urgente au problème carcéral en général. Ces professionnels jouent également un rôle nécessaire et important à l'étape du témoignage des personnes victimes, si l'on considère non seulement la honte, mais également la peur qui se manifeste tout naturellement dans ces cas, souvent à la suite de menaces au sujet de la révélation des vraies circonstances entourant le crime;
- d) Les tribunaux doivent se montrer sévères face aux individus qui abusent de leur position de pouvoir ou d'autorité (y compris les magistrats et agents de police) pour humilier, insulter ou autrement discréditer le témoignages des plaignants en matière d'agression sexuelle;
- e) Il y a lieu d'offrir une meilleure protection aux témoins et victimes, notamment par le renforcement, entre autres instruments, du GAJOP (Groupe d'appui juridique opérationnel et de protection aux victimes et témoins) dont les services auraient avantage à être étendus à tous les états brésiliens. Une telle protection doit également être étendue aux juges, l'expérience démontrant que ceux-ci peuvent également être victimes de persécution, sinon déplacés de leurs postes;

- f) Une attention spéciale doit être accordée au respect de la législation déjà existante qui protège les travailleurs domestiques, leur situation de double exploitation (économique et sexuelle) les plaçant dans un état de vulnérabilité particulière. Il y a lieu de garantir, entre autres, l'accès de ces travailleurs domestiques à l'éducation;
  - g) Une attention spéciale doit également être accordée au suivi de la situation des enfants ayant fait l'objet d'une décision en matière d'adoption internationale, tenant compte du travail déjà effectué à ce chapitre par INTERPOL, notamment en ce qui a trait à l'échange et au partage d'informations entre autorités étrangères visant à vérifier les conditions de vie de ces enfants dans leur pays d'adoption. Il faut prévoir, par ailleurs, une meilleure mise à profit des moyens technologiques pour la détection de faux documents, ainsi que la répression accrue du crime de falsification, facteur important dans le contrôle des procédures d'adoption;
  - h) Il y a lieu d'augmenter aussi le nombre de procédures pénales intentées contre les agresseurs sexuels et donc de corriger les failles généralement rencontrées dans le traitement des plaintes par le système policier et judiciaire;
3. Quant aux moyens destinés à contrer l'impact des facteurs politiques, sociaux et culturels facilitant l'exploitation sexuelle :
- a) On doit prioriser l'éducation et à la santé, en encourageant l'adoption de politiques sociales d'application universelle. À ce sujet, au delà de l'augmentation quantitative des services éducatifs offerts, il est fondamental que la qualité en soit améliorée et que des conditions réelles d'accès à l'école soient établies pour tous les enfants en âge scolaire. L'aide financière, du type de la « bourse-école », représente une des stratégies adéquates pour accroître l'accès, la permanence et le rendement scolaire des enfants provenant de familles à faible revenu. Le système scolaire, dans son ensemble, doit inclure des informations et des discussions sur la sexualité, au-delà de la discipline dénommée « orientation sexuelle » et des simples cours de biologie humaine, de façon à faire de la formation de la sexualité une partie intégrante du programme scolaire. Lorsqu'il s'avère indispensable, pour les enfants âgés de plus de 14 ans, d'offrir une formation professionnelle, il faut s'assurer que celle-ci offre de réelles possibilités d'emploi sur le marché du travail, de façon à créer de réelles alternatives pour les jeunes continuellement sujets à l'exploitation sexuelle. Quant aux services de santé, le traitement doit être organisé de manière à ne pas renforcer la stigmatisation sociale des personnes victimes d'agressions sexuelles;
  - b) Quant aux autres politiques de sécurité sociale, il importe de rendre accessible l'assistance sociale à toute personne qui en ressent le besoin. De façon bien particulière, l'assistance aux personnes victimes est possible par l'organisation des services spéciaux de prévention et de protection spéciale des victimes d'agressions sexuelles, dans tous les cas qui le justifient. Dans les cas où il pourrait s'avérer nécessaire de retirer le père de sa propre famille, en raison de son comportement d'agresseur sexuel, le système de sécurité sociale doit prévoir un dédommagement auxiliaire au profit de l'épouse et/ou des enfants, assurant ainsi des conditions plus

favorables au respect du droit de l'enfant à la vie familiale, conformément à l'article 19 du *Statut de l'enfant et de l'adolescent* - ECA (Estatuto da Criança e do Adolescente);

- c) Promouvoir, à travers une action coordonnée entre organismes gouvernementaux et privés, et mettant à profit tous les moyens disponibles, des campagnes de sensibilisation de la population quant aux différentes formes d'exploitation sexuelle, tout en stimulant la participation de tous et en diminuant le niveau de tolérance généralement répandu à cet égard. Face au risque qu'une hausse accrue du nombre de dénonciations ne crée des attentes irréalistes face aux solutions à ce problème, il importe de coordonner le fonctionnement des grandes campagnes nationales avec celui des agences gouvernementales et des organisations non gouvernementales, lesquelles œuvrent de façon décentralisée. On pourrait ainsi augmenter le ratio des dénonciations effectivement suivies d'un processus d'enquête, de jugement et de punition;
  - d) Il importe de réglementer, tant au plan juridique qu'administratif, les conditions relatives à l'octroi des permis de fonctionnement pour les établissements commerciaux, de façon à prévoir leur fermeture définitive, lorsqu'une «fermeture» légale (comme c'est le cas pour certaines «maisons de massage» et de spectacles) cache en fait la perpétuation d'activités reliées à l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents;
  - e) Il y a lieu d'observer un certain contrôle des programmes télévisés, de voir à ce que soient véhiculées des informations pouvant servir aux parents dans leur choix d'émissions appropriées pour leurs enfants et adolescents et d'établir des restrictions d'horaires pour la programmation considérée non appropriée pour les enfants et adolescents (y compris la publicité);
  - f) Il y a lieu d'exiger que des mesures sociales préventives soient incluses dans la planification de tout projet ayant pour conséquence d'étendre les frontières économiques dans des régions peu développées, ceux-ci impliquant naturellement des déplacements populaires en grands nombres, constitués pour la majeure partie d'hommes non accompagnés de leurs familles. L'expérience a en effet démontré que dans bien des cas (notamment les chantiers miniers, la construction d'autoroutes, voir même les camionneurs), ce phénomène n'est pas étranger à la hausse de prostitution féminine et des autres facteurs aggravants de l'exploitation sexuelle. L'homme qui voyageant seul, loin de sa famille, déraciné et donc insensible aux contrôles sociaux et culturels locaux, représente en fait un facteur de risque. L'identité reconnue de «l'aventurier», souvent assumée par ces hommes, stimule le marché du sexe.
  - g) D'autre part, face à l'expansion du tourisme, il est recommandé de modifier la façon avec laquelle l'industrie est promue, en y faisant ressortir par exemple, les aspects écologiques, historiques et architecturaux du pays, plutôt que la nature exotique et sensuelle de la culture.
4. Quant aux aspects reliés à l'organisation des actions, étant donné la complexité de la lutte contre l'exploitation sexuelle, il est nécessaire de concentrer et d'articuler, sous forme d'un pacte, les efforts des gouvernements et de la société civile en général, faisant appel à l'engagement de tous, dans le but de garantir :

- a) La coordination, au niveau fédéral, à travers la Maison civile de la Présidence de la République (Casa Civil da Presidência da República), de politiques publiques rendues opérationnelles par le biais d'actions émanant de différents organes de l'Exécutif, ainsi que du Législatif et du Judiciaire. À cet égard, il est par ailleurs fondamental de définir les responsabilités spécifiques de chacun des trois niveaux du gouvernement (municipal, provincial et fédéral), dans le cadre du principe constitutionnel de décentralisation politico-administrative, tout en assurant une concertation entre ces trois niveaux, pouvant mener à une mise en œuvre synchronisée au lieu d'un développement parallèle des actions spécifiques à chaque instance;
- b) L'augmentation des ressources pour les fonds reliés aux Conseils de défense des droits des enfants et adolescents (Conselhos de Defesa dos Direitos das Crianças e Adolescentes), aux différents niveaux du gouvernement, cherchant par exemple à faire connaître la possibilité d'accorder des allègements fiscaux pour les personnes physiques et morales qui contribuent à ces fonds, tel que prévu à la législation en vigueur.
- c) Un respect spécial des différences régionales, surtout en ce qui a trait à l'établissement de politiques d'ampleur nationale, tout en soulignant le besoin d'actions en vue de la compréhension des facteurs qui augmentent les risques d'exploitation sexuelle dans certaines parties du pays.
- d) Le développement systématique du contrôle public sur les différents secteurs et instances de pouvoirs gouvernementaux, y compris le suivi et l'évaluation des actions publiques. Il est essentiel que les organisations non gouvernementales puissent miser de façon prioritaire sur des relations claires avec le gouvernement afin de définir adéquatement la nature de leur travail. Il ne peut en effet être question d'une prestation, par des tiers et à coût moindre, de services à la population qui en principe devraient être garantis et offerts par le gouvernement.
- e) Le gouvernement, par ses diverses organisations, et selon le cas, avec la participation des entités internationales, doit faire un bilan des recherches sur la situation de l'exploitation sexuelle au pays et approfondir ses connaissances quant aux causes et conséquences du problème. Il est surtout question d'encourager la collecte et l'analyse de données fiables, en vue d'offrir un soutien effectif des efforts de la société et des gouvernements dans la lutte contre les diverses formes d'exploitation existantes.

5. Quant à la mise en œuvre des présentes Recommandations:

- a) Il y a lieu d'établir, avec le soutien du *Bureau international des droits des enfants*, un système de suivi des présentes Recommandations, y compris une définition de responsabilités entre les organisations nationales et internationales, afin d'accompagner les résultats qui seront obtenus dans chacun des domaines soulignés. Un protocole dans cette direction devra être assuré par toutes les organisations participantes à ces secondes audiences du *Tribunal international des droits des enfants*. Les ressources nécessaires devront être prévues afin que ce Groupe de travail puisse réaliser son travail pour au moins les deux prochaines années.

- b) Le *Bureau international des droits des enfants* doit assurer une large diffusion du présent Rapport, en se servant de tous les moyens disponibles pour le faire connaître au niveau international.

São Paulo, août 1998

Les Membres du *Tribunal international des droits des enfants* :

Roch Lalande, président

Maria de Graça Diniz Costa Belov, Juge

Claire Suzanne Degla, Juge

Marta Silva Campos, Secrétaire

*\*Note : Cette version française du Rapport du Tribunal est conforme à la version originale portugaise et approuvée par le Secrétaire du Tribunal. Le texte est également disponible en version anglaise.*

## Règles de procédures

Les règles qui suivent ont été adoptées afin d'assurer le bon déroulement des audiences publiques, tout en offrant le maximum de flexibilité. Ainsi, les règles de procédures adoptées et mise en application lors des premières audiences publiques du Tribunal international des droits des enfants ont été l'objet de quelques modifications mineures, de façon à tenir compte du contexte de ces secondes audiences publiques, y compris les particularités linguistiques et culturelles du pays hôte, le Brésil. Les règles se lisent comme suit:

1. Le *Tribunal* est généralement formé de cinq juges, sélectionnés par le *Comité de Sélection* en conformité avec la politique en vigueur à cet effet, et nommés pour la totalité des audiences, jusqu'au dépôt du rapport final. Pour toute la durée des audiences, y compris la rédaction dudit rapport final, les Membres du *Tribunal* sont assistés du Secrétaire du *Tribunal*;
2. Le Secrétaire du *Tribunal* est assigné aux Membres du *Tribunal* pour la durée des audiences publiques. Il ou elle est chargé(e) de porter assistance aux juges dans tout ce qui concerne l'exécution de leur mandat. De façon plus particulière, le Secrétaire du *Tribunal* doit tenir un registre des nom et fonction de chaque témoin et faire rapport aux Membres du *Tribunal* sur les activités et événements qui entourent le déroulement des audiences. Au terme des audiences, le Secrétaire du *Tribunal* offre le support et les conseils appropriés aux Membres du *Tribunal* en vue de la préparation du rapport final. Enfin, il ou elle assure la liaison entre les Membres du *Tribunal* et le *Bureau*, afin que le rapport final soit déposé en temps utile pour la publication du rapport annuel du *Bureau*.
3. Un Président du *Tribunal* est élu par ses pairs, préalablement à l'ouverture des audiences publiques. De façon générale, le Président est responsable du bon déroulement des audiences, du début à la fin. De façon plus spécifique, il ou elle doit:
  - a) Au début de la première session, présenter un discours d'ouverture et déclarer l'ouverture officielle des audiences publiques du *Tribunal international des droits des enfants*;
  - b) Au début de chaque session, rappeler aux participants les règles de procédures en vigueur pour les audiences;
  - c) Appeler les témoins à la barre, selon l'horaire préétabli. Si, pour une raison ou une autre, un témoin n'est pas présent à l'heure prévue, le prochain témoin sera appelé sans délai. Si le témoin absent devait se manifester par la suite, il pourra témoigner, autant que faire se peut, à la fin de la séance en cours;
  - d) Avec l'aide du Secrétaire du *Tribunal*, voir au respect des limites de temps pour chacune des séances;
  - e) À la fin de la dernière session, présenter un discours de fermeture et déclarer les audiences publiques closes.
4. Préalablement à toute déposition devant le *Tribunal*, les participants doivent être invités à le faire par le Président du *Tribunal* ou, à défaut, par un autre Membre du *Tribunal*.
5. Lorsqu'appelé à la barre, le témoin bénéficie d'une période prédéterminée pour exprimer ses vues, opinions, préoccupations et expériences (ou ceux de son gouvernement, groupe ou organisation) sur le sujet. Une fois sa présentation terminée, une période de temps également prédéterminée est allouée aux Membres du *Tribunal* pour poser des questions et demander des explications plus détaillées au témoin. Si le temps le permet, les participants dans la salle seront invités à intervenir une fois que les juges auront disposé du témoin. Le cas échéant, cette intervention devra se faire de façon ordonnée et respectueuse des Membres du *Tribunal* et de l'ensemble du processus. Les participants n'ayant pas eu la chance de s'exprimer ouvertement sont invités à le faire lors de la séance prévue à cet effet, soit le vendredi après-midi;
6. Pour les fins des audiences de Fortaleza, les langues officielles du *Tribunal international des droits des enfants* sont le portugais, l'anglais et le français. La traduction simultanée est offerte dans ces trois langues tout au long des audiences. Conséquemment, tous les participants (y compris les Membres du *Tribunal*) doivent s'exprimer dans l'une ou l'autre de ces trois langues.
7. Lorsqu'invités à soumettre une communication écrite devant *Tribunal*, les témoins devraient le faire le plus tôt possible avant la dernière session des audiences publiques, de façon à permettre aux Membres du *Tribunal* d'en prendre connaissance et d'en tenir compte dans la préparation de leur rapport final.





## Programme final détaillé

### LUNDI LE 11 MAI

Conférence de Presse (16h30-17h00) Esplanada Praia Hotel

Cérémonie d'ouverture (20h00) Esplanada Praia Hotel

Discours de bienvenue par la Présidente du Bureau international des droits des enfants, le Coordinateur de CEDECA-Ceará et le Directeur d'UNICEF-Brésil

### MARDI LE 12 MAI

Inscription (08h30-9h30)

Ouverture (09h30-11h45)

09h30- 09h45 Discours d'ouverture par le président du Tribunal international des droits des enfants

#### **A. La poursuite judiciaire des cas d'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte national brésilien**

09h45 - 11h15 "La sexualité dans le contexte culturel brésilien"  
Témoignage du Prof. Daniel Lins (Universidade Federal do Ceará)

11h15 - 11h30 Pause – café

11h30 – 12h15 Contexte  
Témoignage du Prof. Wanderlino Nogueira Neto (Procureur et Ancien Professeur à la Universidade Federal da Bahia)

Déjeuner (12h15- 14h30)

Après-midi (14h30 – 17h00)

14h30 – 15h30 Contexte (suite)  
Témoignage du Prof. Vicente de Paula Faleiros (Centro de Referência, Estudos e Ações sobre Crianças e Adolescentes – CECRIA –Brasília, DF)

15h30 – 16h10 Réponse législative  
Témoignage de Charles Pranke (Vice-président du Conseil National des Droits de l'Enfant et de l'Adolescent)

16h10 – 16h25 Pause – café

16h25 – 17h00 Investigations et enquêtes policières  
Témoignage de l'Agent Márcia Ayan Ferreira (INTERPOL – Polícia Federal)

### MERCREDI LE 13 MAI

#### **B. La réponse du gouvernement et de la société civile**

Matinée (09h00 – 12h15)

09h00 – 09h45 La procédure judiciaire : l'état du droit  
Témoignage de Leila Paiva (Centro de Defesa da Criança e do Adolescente - CEDECA – Ceará – Avocate)

09h45 – 10h30 La procédure judiciaire : création de Cours spécialisées

Témoignage de José Barreto C. Filho ( Juge, 12<sup>a</sup> Chambre des crimes contre l'enfant et l'adolescent, Fortaleza – Ceará)

10h30 – 10h45

Pause- café

10h45 – 11h30

Ministère Public

Témoignage du Prof. Eva Teresinha Silveira Faleiros (Centro de Referência, Estudos e Ações sobre Crianças e Adolescentes – CECRIA - Brasília, DF)

Déjeuner (12h00 – 14h00)

Après-midi (14h00 – 17h15)

14h00 – 14h45

Coopération entre gouvernement et société civile : l'expérience d'une ONG  
Témoignage de Dilma Felizardo (Casa Renascer, Natal - Rio Grande do Norte)

14h45 – 15h30

Coopération entre gouvernement et société civile : l'expérience d'une ONG  
Témoignage de Rizete Costa (Coletivo Mulher Vida, Olinda – Pernambuco)

15h30 – 15h45

Pause – café

15h45 – 16h30

Coopération entre gouvernement et société civile: l'expérience d'un groupe bilatéral  
Témoignage de Hamilton Vale Leitão (Coordinateur du Pacte en défense de l'enfant et de l'adolescent en situation de risque - Fortaleza – Ceará )

16h30 – 17h15

Recommandations antérieures : initiatives du passé et leçons apprises  
Témoignage de Margarita Bosch (Centro de Defesa Dom Helder Câmara et Association Nationale des Centres de Défense, CENDHEC - ANCED – Recife – Pernambuco)

### **JEUDI LE 14 MAI**

Matinée (08h30 – 12h00)

08h30 – 09h15

Campagnes et autres stratégies de sensibilisation  
Témoignage de Silvio Alberto Valente Soares (Association Brésilienne multi-professionnelle de Protection à l'enfance et l'adolescence – ABRAPIA)

09h15 – 10h00

Études de Cas et Recherches – La situation au Belém (prévu au point C du programme, et déplacé pour être présenté en avant-midi)  
Témoignage de Marcel Hazeu (Centro de Defesa do Menor - Belém -Pará)

10h00 – 10h15

Pause – café

10h15 – 11h15

Le travail policier: l'expérience de Pernambuco  
Témoignage du Chef Olga Maria de Almeida Câmara (Chef de Police, Section policière de l'enfance et l'adolescence, Recife – Pernambuco)

11h15 – 12h00

Projets de prévention et de récupération (gouvernement de l'État du Ceará)  
Témoignage de José Rosa Abreu (Secrétaire du Travail et de l'action sociale, État du Ceará)

Déjeuner ( 12h00 – 14h00)

Après-midi (14h00 – 18h00)

**C – ÉTUDES DE CAS ET RECHERCHES**

14h00 – 15h30	Études de Cas et Recherches – La situation de Fortaleza Témoignage de la Prof. Glória Diógenes (Universidade Federal do Ceará)
15h30 – 16h30	Partenariat entre gouvernement et société civile dans le combat contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants (prévu au point B du programme et déplacé à l'après-midi du 14 mai) Témoignage de Hélia Barbosa ( Centro de Defesa da Criança e do Adolescente da Bahia, CEDECA – Bahia )
16h15 – 16h30	Pause – café
16h30 – 17h15	Recherches à l'échelle nationale Témoignage de Marlene Vaz (Sociologue)
17h15 – 18h00	Études de Cas et Recherches – Amérique Centrale Témoignage de Ana Isabel de Lara Ruiz (Défense des enfants international – DEI et Casa Alianza – Covenant House – Costa Rica )

**VENDREDI LE 15 MAI**

Matinée ( 09h30 – 12h00)

09h30 – 10h15	Commentaires des spécialistes et experts: Table-ronde Rosário de Maria da Costa Ferreira (Banco Interamericano de Desenvolvimento – BID – Consultante) : Synthèse des questions exposées durant les audiences du Tribunal  Marcel Hazeu : La Réforme du Code pénal brésilien  Ana Isabel de Lara Diniz : La question de l'exploitation sexuelle dans le contexte latino-américain
10h15 – 11h00	Commentaires des participants
11h00 – 11h15	Pause – café
11h15 – 12h00	Remerciements de la part de Frans Van Kranen - CEDECA – CEARÁ, et de Mme Andrée Ruffo – Bureau international des droits des enfants

Discours de clôture du Président du Tribunal

Note : Le présent programme tient compte des ajustements faits en cours des audiences et ne reflète pas nécessairement l'ordre prévu des présentations.



## Conférenciers et témoins experts

### 1. Professeur Wanderlino Nogueira Neto:

Avocat, Professeur à la retraite de l'Université fédérale du Bahia, en droit et sciences sociales, ancien procureur de l'État pour le Bahia, conseiller au Ministère de la Justice et à l'Unesco.

Esplanada dos Ministérios – BI.T. AnexoII – s/300  
Brasília, DF CEP Brésil  
Tél: 061. 223.7784  
E-mail: linoneto@zaz.com.br

### 2. Professeur Daniel Lins:

Professeur et chercheur à l'Université fédérale du Ceará, en sexologie et sociologie.

UFC, Fortaleza, CE, Brésil

### 3. Professeur Vicente de Paula Faleiros:

Professeur à l'Université fédérale du District Fédéral de Brasília, en sciences sociales, coordinateur général du CECRIA (Centre de référence, d'étude et d'action sur les enfants et adolescents).

CECRIA  
Av.W 3 Norte Q 506 Bloco C Mezzanino, loja 21 e 25  
Brasília, DF CEP 59600-000, Brésil  
Tel: 084.316.1537  
E-mail: cm8@serv2000.com.br

### 4. Professeure Eva Silveira Faleiros:

Professeure à l'Université fédérale du District Fédéral de Brasília, en sciences sociales, Coordinatrice des projets du CECRIA (Centre de référence, d'étude et d'action sur les enfants et adolescentes).

CECRIA  
Av.W 3 Norte Q 506 Bloco C Mezzanino, loja 21 e 25  
Brasília, DF CEP 59600-000, Brésil  
Tel: 084.316.1537  
E-mail: cm8@serv2000.com.br

### 5. Charles Roberto Pranke:

Vice-président de CONANDA (Organisme de coopération et de consultation entre le gouvernement et les ONG pour toute question portant sur les actions et politiques sociales concernant les enfants et adolescents)

Ministério da Justiça – Anexo 1-2 andar  
Brasília, DF, Brésil  
Tél: 061.225.2327  
Fax: 061.224.8735

### 6. Marcia Ayan Ferreira:

Police fédérale – INTERPOL, coordinatrice de la section "crimes contre les enfants et adolescents".

Policia Federal/Interpol  
SCS Ed. Serra Dourada, Quadra 02-4o Andar  
Brasília, DF, Brésil  
Tél: 061.315.3232

### 7. Leila Paiva:

Avocate au CEDECA-Ceara (Centre de défense des droits des enfants et adolescents).

CEDECA  
Av. Francisco Sa, 1833 – Jacarecanga,  
Fortaleza, CEARA CEP 600-10-450, Brésil  
Tél: 085.238.7048  
E-mail: cedeca@ibeuce.com.br

### 8. Odilon Silveira Aguiar Neto:

Coordinateur du Centre d'appui opérationnel aux procureurs de l'enfance et de la jeunesse, au Ministère public.

Fortaleza, CEARA, Brésil

### 9. José Barreto C. Filho:

Juge à la 12<sup>e</sup> Instance pour crimes contre enfants et adolescents (dans l'État du Ceará).

Fortaleza, CEARA, Brésil

### 10. Margarita Bosch:

Chercheuse et représentante de l'ANACED (Association nationale des CEDECA – Centres de défense).

### 11. Dilma Felizando:

Coordinatrice générale de la Casa Renascer (Foyer d'accueil et de réhabilitation pour des jeunes filles impliquées dans la prostitution et la vie de rue), à Natal, Rio Grande do Norte.

Rua Major Alfonso Magalhães No.23  
Natal, Rio Grande do Norte CEP 59014-240, Brésil  
Tél: (084) 202-3220  
Fax: (084) 202-2155  
E-mail: renascer@natalnet.com.br

### 12. Rizete S. Costa:

Coordinatrice du projet: “Viva a menina adolescente” (vive la fille adolescente) de l’organisme “Coletivo Mulher Vida”, un centre de recherche et d’entraide pour les filles et femmes démunies et abusées.

Av. Ministro Marcos Freire, 4263  
Olinda, PERNAMBUCO  
Tél: (081) 432-4970  
E-mail: cmvida@cashnete.com.br

### 13. Hamilton Vale Leitão:

Président du Pacte en défense des droits des enfants et adolescents en situation de risque (une coalition multidisciplinaire d’organismes régionaux qui travaillent avec les enfants et adolescents).

COMDICA  
Rua Col. Manuel Jesuino, 112  
Fortaleza, CEARA, Brésil

### 14. Silvio Alberto Valente Soares:

Psychologue et Coordinateur de la “Campagne nationale de combat à l’exploitation sexuelle infanto-juvénile”, au Centre ABRAPIA (Association brésilienne de recherche sur l’enfance et l’adolescence).

Rua Fonseca Reles 121, 2o. Andar – S. Crisovão  
Rio de Janeiro, RJ  
CEP 20940-001, Brésil  
Tél: (021) 281-1609  
Fax: (021) 580-8057

### 15. Hélia Barbosa:

Chercheuse et représentante du CEDECA (Centre de défense des droits des enfants et adolescents) de l’État du Bahia.

Rua Conceição da Praia, 32, 1o. Andar, Comércio  
Salvador, BAHIA  
CEP 40015-250  
Tél: (071) 244-8499  
Fax: (071) 243-8499

### 16. Olga Maria de Almeida Câmara:

Chef de police, police civile de Recife, État du Pernambuco.

Rua João Fernandes Vieira – 308 – Boa Vista  
Recife, PERNAMBUCO CEP 50000, Brésil  
Tél: (081) 221-3893  
971-5001  
E-mail: dpcadir@fisepe.pe.gov.br

### 17. José Rosa Abreu Vale:

Secrétaire du Travail et de l’Action sociale, de l’État du Ceará.

Rua Silva Paulet 365, Meireles,  
Fortaleza, CEARA  
CEP 60120-020, Brésil  
Tél: (085) 261-8188  
Fax: (085) 244-7610

### 18. Professeure Gloria Diogenes:

Professeure et chercheuse à l’Université fédérale du Ceara, en Sociologie.

Rua Dr. José Loureng 1.910 / 202  
Fortaleza, CEARA, Brésil  
Tél: (085) 224-5186  
E-mail: gdiogene@fc.br

### 19. Marcel Hazeu:

Coordinateur adjoint du Centre de défense du mineur-EMAUS (Belém, dans l’État du Para)

TV-Apinages 743  
Belém, Para CEP 66045-10, Brésil  
Tél: (091) 224-7967  
Fax: (091) 242-0752  
E-mail: emausbe@interconect.com.br

### 20. Marlene Vaz:

Chercheuse et sociologue et conseillère.

Rua Félix Mendes, 207 Ed. José Eduardo, Ap. 804 – Garcia  
Salvador, BAHIA  
CEP 40100-20, Brésil.  
Tél: (071) 237-0598  
E-mail: mvaz@svm.com.br

### 21. Ana Isabel de Lara Ruiz:

Assistante à la Direction exécutive, Casa Alianza (organisme de protection et défense des enfants de la rue), Costa Rica.

Casa Alianza  
SJO 1039 P.O. Box 025216,  
Miami, FL 33102-5216 USA  
San José, COSTA RICA  
Tél: (506) 253-5439  
Fax: (506) 224-5689  
E-mail: analara@casa-alianza.org  
dnicos@sol.racsa.co.cr

## Documentation annexée aux témoignages et interventions

Ana Isabel de Lara Ruiz: «La explotación sexual-comercial infantil desde el contexto centro-americano».  
Casa Alianza Covenant House – DNI –Costa Rica

«Atendimento ao adolescente em conflito com a lei» – Caderno 1  
Departamento da Criança e do Adolescente-Secretaria Nacional de Direitos Humanos – Ministério da Justiça  
UNESCO. Brasília, DF – 1998.

Câmara Municipal de Fortaleza. Publicações sobre Prostituição Infantil:  
Uma CPI para enfrentá-la  
Por uma política de atendimento às Meninas Prostituídas  
Pacto em Defesa da Criança e Adolescente em Situação de Risco

Relatório Anual – 1997  
CEDECA- Ceará

Charles Roberto Pranke: «A perseguição dos casos de exploração sexual no contexto do Brasil»  
CONANDA

Daniel Soares Lins: «História da sexualidade no Brasil: esboço»  
Universidade Federal do Ceará, Fortaleza.

Dilma Felizardo: «Atendimento psicossocial às meninas em situação de risco pessoal e social - Projeto de prevenção e recuperação»  
Casa Renascer, Natal – Rio Grande do Norte

Eva Teresinha Silveira Faleiros: « Políticas públicas e estratégias contra a exploração sexual-comercial e o abuso sexual intra-familiar de crianças e adolescentes»  
Ministério da Justiça - CECRIA 1998

Francisca Vilani Batista Thé – «Tribunal da Criança» (poème)  
Fortaleza - Ceará

Hamilton Vale Leitão: «Pacto em Defesa da Criança e do Adolescente em Situação de Risco - Planejamento Estratégico - 1996-2005»  
Pacte de défense des enfants en situation de risque, Fortaleza, Ceará, mars 1996

Hélia Barbosa: «Termos de referência do Núcleo Jurídico do CEDECA - Bahia»  
«O papel da sociedade civil organizada»  
«Abuso e Exploração Sexual Infanto-Juvenil» (versions en anglais et portuguais)  
CEDECA-Bahia, Salvador, Bahia

Marcel Hazeu: «Direitos sexuais da criança e do adolescente - leitura social e jurídica:  
«exploração sexual» e « violência»  
Centro de Defesa do Menor - Belém - Pará 1997.

Márcia Ayan Ferreira: Copies imprimées via l'Internet de photos pornographiques impliquant des enfants.  
INTERPOL/Polícia Federal, Rio de Janeiro

Margarita Bosch: «Revisão das Recomendações de Congressos e Conferências anteriores»

CENDHEC/ ANCED (Associations des centres de défense des droits des enfants)

Maria de Fátima Pereira Valente Sales: «Ministério Público Estadual - Centro de Apoio Operacional às Promotorias da Infância da Juventude»  
Ministère Public, Fortaleza - Ceará

Olga Maria de Almeida Câmara:

«Violência: abuso e exploração sexual, uma nova abordagem policial»  
«Projeto de Estrutura Técnico- Administrativo e de Funcionamento da Delegacia de Combate à Exploração da Criança e do Adolescente - DCECA»  
«Estatísticas da DCECA desde a sua criação em 28/06/95»  
Chef de police, Recife - Pernambuco

Rizete Costa: «Metodologia do trabalho de prevenção do Coletivo Mulher Vida»  
Coletivo Mulher Vida, Olinda - Pernambuco

Silvio Alberto Valente Soares: «Relatório da Campanha Nacional de Combate à Exploração Sexual Infanto-Juvenil - Março de 1998»  
ABRAPIA, Rio de Janeiro

Vicente de Paula Faleiros: «Fundamentos e Políticas contra Exploração e Abuso Sexual de Crianças e Adolescentes - Relatório de Estudo»  
Ministério da Justiça – CECRIA, Brasília, março de 1997

Wanderlino Nogueira Neto: «Violência, Exploração & Abuso Sexual de Criança e Adolescente: contexto, em geral.»  
Brasília, DF

---

**Bureau international des droits des enfants**  
1185, rue St-Mathieu, Montréal (Québec) Canada H3H 2P7  
Tél: 514.932.7656 Fax: 514.932.9453 courriel: [tribunal@web.net](mailto:tribunal@web.net)